LUNDI 1er et MARDI 2 JUIN 1868 — 43e ANNÉE — N. 12823 — LUNDI 1er et MARDI 2 JUIN 1868

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES

ABONNEMENT
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS
Un an, 72 fr.
Six mois, 36 fr. — Trois mois, 18 fr.
ÉTRANGER :
Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

BUREAUX
2, RUE HARLAY-DU-PALAIS,
au coin du quai de l'Horloge à Paris.
(Les lettres doivent être affranchies.)

AVIS.

MM. les abonnés sont prévenus que la suppression du journal est toujours faite dans les deux jours qui suivent l'expiration des abonnements.

Nous les prions de renouveler immédiatement, s'ils ne veulent pas éprouver de retard dans la réception du journal.

Le mode d'abonnement le plus simple et le plus prompt est un *mandat sur la poste* ou un effet à vue sur une maison de Paris, à l'ordre de l'Administrateur du journal.

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — *Cour impériale de Paris* (4e ch.) : Rente viagère; acte constitutif; retard de payer les arrérages; stipulation, pour ce cas, de restitution du capital; validité de cette clause. — Créancier hypothécaire; acte authentique; cession de sa créance; acte sous seings privés; poursuite de saisie immobilière; validité. — *Cour impériale de Paris* (5e ch.) : Société; dissolution; faillite de chacun des associés; concordat; apport social; créances sociales; créances personnelles réciproques des associés. Jugement par défaut homologatif de la liquidation; opposition. — *Tribunal civil de la Seine* (1re ch.) : Mme la duchesse de Castiglione-Colonna contre M. Barbedienne; le buste de Bianca Capello, par Marcello.

JUSTICE CRIMINELLE. — *Cour d'assises de Seine-et-Marne* : Infanticide par avarice. — *Cour d'assises de la Vienne* : Affaire du sieur Labarthe, ancien percepteur; faux et usage de faux en écritures publiques; détournement de sommes au préjudice du trésor public. — *Tribunal correctionnel de Lyon* : La chanson du *Vengeur*; tapage dans un café-concert; violences envers des agents de la force publique; deux étudiants en médecine et en pharmacie.

CHRONIQUE.

PARIS, 1er JUIN.

L'Empereur et l'Impératrice ont visité hier le concours régional de Rouen.

En traversant le département de l'Eure, Leurs Majestés se sont arrêtées quelques instants à Vernon et à Saint-Pierre-du-Vauvray, où les populations s'étaient réunies en foule pour les saluer à leur passage.

A leur arrivée à Rouen, l'Empereur et l'Impératrice se sont rendus à la cathédrale, où ils ont été reçus par S. Em. le cardinal de Bonnechose, à la tête d'un nombreux clergé.

Après une longue promenade à travers la ville agrandie et embellie, Leurs Majestés ont visité l'exposition d'horticulture dans les jardins de l'Hôtel-de-Ville, et ont ensuite parcouru dans leurs différentes parties les concours agricole et hippique.

Pendant toute cette journée, l'accueil fait à l'Empereur et à l'Impératrice a été des plus sympathiques et des plus enthousiastes.

Le maire de Rouen, recevant Leurs Majestés à la gare, a prononcé une allocution à laquelle l'Empereur a répondu en ces termes :

« Monsieur le maire,

« Nous tenions beaucoup, l'Impératrice et moi, à « nous retrouver au milieu de vous. Nous désirions « témoigner notre vive sympathie aux populations « industrielles et agricoles de ce département.

« Nous avons compati aux souffrances qu'elles « ont supportées avec courage et nous avons ap- « plaudi aux efforts que vous avez tentés pour en « atténuer les effets.

« Vous savez combien j'ai à cœur la prospérité de « cette ville. J'activerai de tout mon pouvoir les me- « sures qui doivent en accroître le développement.

« Maintenant que les mauvais jours sont passés, « j'espère qu'une ère favorable va s'ouvrir pour l'a- « griculture et l'industrie de cette riche province.

« L'Impératrice et moi, nous sommes très sensi- « bles à l'expression de votre dévouement. »

Au seuil de la cathédrale, S. Em. le cardinal de Bonnechose a adressé un discours à Leurs Majestés.

L'Empereur a répondu :

« Monseigneur,

« Ce n'est jamais sans une profonde émotion que « nous entrons, l'Impératrice et moi, dans ces an- « ciennes basiliques où tant de têtes illustres sont « venues s'incliner et où tous les jours les fidèles « trouvent appui et consolation.

« L'Église est le sanctuaire où se maintiennent « intacts les grands principes de morale chrétienne « qui élèvent l'homme au-dessus des intérêts maté- « riels.

« Allions donc à la foi de nos pères le sentiment du « progrès et ne séparons jamais l'amour de Dieu de « l'amour de la patrie. C'est ainsi que nous serons « moins indignes de la protection divine et que nous « marcherons la tête haute dans les sentiers du de- « voir, à travers tous les obstacles.

« Je remercie Votre Eminence des sentiments « qu'elle m'exprime pour l'Impératrice, ainsi que de « l'intérêt qu'elle témoigne pour mon fils. La béné- « diction de son auguste parrain et les prières du « clergé de France lui porteront bonheur. »

JUSTICE CIVILE

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (4e ch.).

Présidence de M. Metzinger.

Audience du 7 mars.

RENTE VIAGÈRE. — ACTE CONSTITUTIF. — RETARD DE PAYER LES ARRÉRAGES. — STIPULATION, POUR CE CAS, DE RESTITUTION DU CAPITAL. — VALIDITÉ DE CETTE CLAUSE.

Dans un contrat de constitution de rente viagère, les parties peuvent valablement déroger aux dispositions de l'article 1978 du Code Napoléon et stipuler qu'en cas de retard par le débiteur de payer un terme de la rente, la restitution du capital sera exigible et que le contrat sera résilié.

Dans notre numéro du 17 janvier dernier, nous avons rapporté un arrêt de la même chambre rendu dans le même sens, dans une affaire intéressant les mêmes débiteurs et dans des circonstances analogues.

Suivant contrat notarié du 24 mai 1862, MM. Alexandre père et fils ont constitué au profit de M. Vilin une rente annuelle et viagère de 374 francs, payable par semestre et moyennant un capital de 2,200 francs.

Les débiteurs ont donné à leur créancier une garantie hypothécaire et ont stipulé qu'à défaut de paiement à son échéance d'un seul terme d'arrérages, la somme de 2,200 francs formant le prix de la constitution de la rente deviendrait de plein droit exigible, si bon semblait à M. Vilin, un mois après un simple commandement demeuré infructueux pendant ce temps et sans qu'il soit besoin de remplir aucune formalité judiciaire.

MM. Alexandre père et fils ayant tardé de payer les arrérages échus le 1er juillet dernier, et un mois s'étant écoulé sans résultat après le commandement de payer ses arrérages, M. Vilin a fait saisir l'immeuble hypothéqué à sa créance et, son argent lui ayant été offert alors, il a refusé de le recevoir et continué ses poursuites pour obtenir la restitution de son capital de 2,200 francs.

MM. Alexandre père et fils ont alors demandé la nullité de ces poursuites et la validité de leurs offres.

Ils ont soutenu que la clause de résolution du contrat était nulle, aux termes de l'article 1978 du Code Napoléon, comme violant la loi de 1809 sur l'usure. Si ses prétentions étaient admises, M. Vilin, en effet, aurait reçu pendant plusieurs années 17 pour 100 de son argent, ce qui est inadmissible. Il ne peut avoir droit à la restitution de ses 2,200 francs, quoi qu'en dise le contrat, car il faut considérer, parce que c'est la réalité, qu'il a reçu chaque année un à compte de 12 pour 100 sur le capital aliéné, ce qui ne lui permet pas de réclamer ce même capital entier; il n'a qu'un droit, celui de faire ordonner l'emploi d'une somme suffisante pour assurer le service des arrérages à échoir, en la prenant sur le produit de la vente de l'immeuble affecté à sa créance.

Si le contraire avait lieu, M. Vilin, qui a déjà, indépendamment de l'intérêt légal de son argent, reçu 1,300 fr. à valoir sur ses 2,200 francs, recevrait encore les mêmes 2,200 francs intégralement, ce qui est inadmissible et ce qui ne peut être obtenu par une dérogation à la loi qui régit la constitution des rentes viagères, alors que cette dérogation conduit à une stipulation usuraire des plus caractérisées. La loi de 1809 est faite pour protéger les débiteurs contre les exactions de leurs créanciers. La constitution de rente viagère ne doit pas être un moyen pour ces derniers de tourner l'obstacle, même du consentement de leurs débiteurs.

Malgré ces raisons, les poursuites de M. Vilin ont été validées et les prétentions de MM. Alexandre père et fils rejetées par jugement du Tribunal civil de la Seine du 19 janvier dernier, ainsi conçu :

« Le Tribunal,

« Sans qu'il soit besoin de statuer sur les fins de non-recevoir opposées à la demande des parties saisies;

« Attendu que, dans le contrat de rente viagère reçu par Devis et son collègue, notaires à Paris, le 24 mai 1862, et en vertu duquel les poursuites sont exercées, les parties ont formellement et valablement dérogé par une clause spéciale aux dispositions de l'article 1978 du Code Napoléon;

« Que Vilin est fondé à réclamer le paiement du capital, et que les offres faites par les parties saisies, le 11 décembre dernier, ne comprenant que les arrérages échus, sont insuffisantes;

« Qu'enfin il n'y a lieu, ni en droit, ni en fait, d'accorder un délai aux débiteurs;

« Par ces motifs,

« Déclare Alexandre père et fils mal fondés en leur demande et les en déboute;

« En conséquence, ordonne la continuation des poursuites de saisie immobilière commencées à la requête de Vilin, et à cet effet fixe au jeudi 19 mars prochain le nouveau jour auquel il sera procédé à l'adjudication de l'immeuble saisi sur les demandeurs;

« Condamne Alexandre père et fils aux dépens, que Vilin est autorisé à employer en frais privilégiés de vente. »

MM. Alexandre père et fils ont interjeté appel de ce jugement.

Me Charles a développé les moyens de cet appel et invoqué l'autorité d'un arrêt de la Cour de Paris de 1812, rendu sur la plaidoirie de M. Dupin aîné.

Mais après avoir entendu la plaidoirie de Me Balliman, avocat de M. Vilin, et contrairement aux conclusions de M. l'avocat général Descoustures, la Cour, adoptant les motifs des premiers juges, a confirmé leur décision.

Même audience.

CRÉANCIER HYPOTHÉCAIRE. — ACTE AUTHENTIQUE. — CESSION DE SA CRÉANCE. — ACTE SOUS SEINGS PRIVÉS. — POURSUITE DE SAISIE IMMOBILIÈRE. — VALIDITÉ.

Le cessionnaire, par acte sous seings privés, d'une créance hypothécaire résultant d'actes authentiques, peut régulièrement diriger des poursuites de saisie immobilière contre son débiteur cédé, en son nom personnel.

Aucune disposition de loi ne l'oblige à être muni d'un transport authentique.

M. Sorin, débiteur de M. Calmels, en vertu de deux jugements du Tribunal de commerce de la Seine, confirmés par arrêt de la Cour, a été poursuivi mobilièrement, en mai et juin 1865, à deux domiciles distincts, par son créancier, qui a, depuis, cédé la créance résultant desdits jugements et arrêt à M. Laumonnier, par un acte sous signatures privées du 7 septembre suivant. Celui-ci a repris les poursuites de son cédant et il a commencé des poursuites de saisie immobilière contre M. Sorin, par un commandement en date du 16 septembre même mois, puis il s'est disposé à faire procéder à la vente de l'immeuble saisi.

M. Sorin a résisté et a assigné M. Laumonnier en nullité desdites poursuites, en se fondant, d'une part, sur ce que le commandement était nul comme n'ayant été signifié ni à personne ni au véritable domicile, et, d'autre part, sur ce que Laumonnier n'avait pas le droit d'agir en son nom en vertu d'un transport qui n'avait aucune authenticité. Cette authenticité du transport est exigée, en effet, par l'article 2152 du Code Napoléon pour le changement du domicile élu dans l'inscription sur le registre des hypothèques; elle est obligatoire aussi pour la mainlevée de l'inscription par le cessionnaire, sans quoi aucun conservateur des hypothèques ne prendrait sur lui de radier. *A fortiori*, comment cette authenticité de la cession de la créance ne serait-elle pas exigée pour saisir et exproprier ce qui a une bien autre gravité?

Les moyens de nullité invoqués par M. Sorin ont été repoussés par jugement du Tribunal civil de la Seine du 28 juillet 1866, ainsi conçu :

« Le Tribunal,

« Ouï en leurs conclusions et plaidoiries Renault, avocat, assisté d'Emile Dubois, avoué de Sorin; Bertrand Taillet, avocat, assisté de Debladis, avoué de Laumonnier,

« Le ministère public entendu, et après en avoir délibéré conformément à la loi, jugeant en premier ressort :

« Attendu que Sorin demande la nullité des poursuites exercées contre lui par Laumonnier et la mainlevée de la saisie immobilière pratiquée à la requête de ce dernier; qu'il se fonde : 1° sur ce que les actes de procédure pour arriver à ladite saisie ont été faits d'une manière irrégulière; 2° sur ce que Laumonnier n'aurait pas été subrogé également dans les droits de Calmels et dans l'effet de l'inscription hypothécaire de celui-ci par le transport sous seings privés du 7 septembre dernier, enregistré;

« Sur le premier chef :

« Attendu que Sorin ne dit pas dans la demande en quoi les actes de procédure dont il s'agit sont irréguliers; qu'aux termes de l'article 728 du Code de procédure civile, les moyens de nullité doivent être proposés et précisés trois jours, au plus tard, avant la publication du cahier des charges, ce qui n'a pas eu lieu;

« Sur le deuxième chef :

« Attendu que cette irrégularité a été couverte par le jugement de la chambre des saisies immobilières, du 7 juin 1866, qui a subrogé Laumonnier dans la poursuite de saisie immobilière, sans opposition de la part des parties en cause;

« Par ces motifs,

« Déclare Sorin mal fondé dans sa demande, l'en déboute et le condamne aux dépens. »

M. Sorin a interjeté appel de ce jugement.

Dans son intérêt, Me Renault, sur le deuxième moyen, a fait remarquer que les premiers juges en avaient implicitement reconnu le bien fondé en droit; qu'ils avaient dit en effet que l'irrégularité était couverte par le jugement du 7 juin 1866, qui contenait une subrogation au profit de Laumonnier; mais c'est une erreur de fait, ce jugement n'en contient pas. Le moyen resta donc entier, et le principe sur lequel il s'appuie est reconnu par les auteurs les plus recommandables (MM. Tarrible, Répertoire, v° Saisie immobilière, § 5, n° 2; Grenier, t. II, n° 483; Berriat-Saint-Prix, pages 510 et 568; Battier, *des Hypothèques*, t. IV, n° 621).

Mais, sur la plaidoirie de Me Bertrand-Taillet, avocat de M. Laumonnier, et conformément aux conclusions de M. l'avocat général Laplagne-Barris, la Cour a rendu l'arrêt suivant :

« La Cour,

« En ce qui touche la validité du commandement tendant à la saisie immobilière du 16 septembre 1866 :

« Considérant qu'il est établi que le domicile de Laumonnier, au jour du commandement dont s'agit, était bien au lieu indiqué dans l'acte, lequel a été remis à une personne au service de Laumonnier ainsi déclarée;

« En ce qui touche la validité de la subrogation de Laumonnier dans les droits de Calmels, son cédant :

« Considérant que la saisie a été pratiquée en vertu d'actes authentiques; qu'aucune disposition de la loi n'exige que la cession de la créance constituée par cet acte authentique soit faite elle-même par acte notarié;

« Que Laumonnier, régulièrement saisi par un transport valablement signifié des droits résultant des jugements rendus au profit de son cédant, a pu exercer tous les droits attachés à ces jugements,

« Confirme. »

Nota. — Cet arrêt n'a pas répondu, parce qu'il n'y avait pas obligation, à tous les moyens présentés, mais ces moyens ne paraissent pas fondés. Quand la loi veut une subrogation authentique, c'est parce que les droits qui en résultent sont exercés vis-à-vis des tiers tels que le conservateur des hypothèques, dont la situation est tout autre que celle du débiteur cédé, l'un ne pouvant être tenu d'obéir à des actes dont il ne connaît pas les signatures, que rien ne lui certifie, l'autre ayant mille moyens de s'assurer de la sincérité du transport fait par son créancier et de sa réalité.

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (5e ch.).

Présidence de M. Massé.

Audience du 8 mai.

SOCIÉTÉ. — DISSOLUTION. — FAILLITE DE CHACUN DES ASSOCIÉS. — CONCORDAT. — APPORT SOCIAL. — CRÉANCES SOCIALES. — CRÉANCES PERSONNELLES RÉCIPROQUES DES ASSOCIÉS.

JUGEMENT PAR DÉFAUT HOMOLOGATIF DE LA LIQUIDATION. — OPPOSITION.

Lorsque, par deux dispositions distinctes, un jugement par défaut homologatif d'une liquidation de société prononce deux condamnations, l'une au profit du liquidateur, l'autre au profit d'un associé contre son associé, la signification de ce jugement faite par le liquidateur ne fait courir le délai d'opposition qu'en ce qui le concerne et n'est pas opposable à ce titre par la partie condamnée.

L'un des associés ne peut, après la dissolution de la société, reprendre son apport social par lui fait sans restriction, surtout lorsque la société est en perte.

Dans le cas où les deux associés ont été successivement déclarés en faillite, les créances sociales qui ont participé aux dividendes dans chacune des faillites ne doivent pas figurer au compte de chacun des associés.

Le reliquat du compte au profit d'un associé contre l'autre doit être réduit dans la mesure de la remise faite à cet associé par son concordat.

Les sieurs Daubourg et Vivenot s'étaient associés pour une entreprise de construction de chalets; le sieur Daubourg, en proie à de grands embarras pécuniaires, par lui attribués au défaut d'exécution des engagements pris par le sieur Vivenot, déposa son bilan et fut déclaré en faillite par jugement du 30 novembre 1863; il obtint un concordat qui lui faisait remise de 80 pour 100. Sur la demande du sieur Vivenot, un jugement par défaut, du 2 décembre 1863, prononça la dissolution de la société; le sieur Daubourg acquiesça à ce jugement, qui nommait le sieur Delacroix liquidateur. Celui-ci mit en vente le fonds de commerce, qui fut adjugé au sieur Vivenot; mais celui-ci n'en acquitta pas le prix, et déposa à son tour son bilan, lequel fut suivi d'un concordat avec remise de 30 pour 100 seulement.

Après la confection de l'état liquidatif, l'homologation en a été demandée par M. Delacroix, qui concluait au paiement de ses honoraires, et par le sieur Vivenot, qui concluait au paiement de 10,200 francs, dont il était, par ledit état, constitué créancier contre le sieur Dubourg.

Sur ce, jugement par défaut, du 14 février 1867, rendu par le Tribunal de commerce de la Seine, dans les termes suivants :

« Vu la connexité,

« Le Tribunal joint les causes, et statuant sur le tout par un seul et même jugement :

« Sur la demande de Delacroix ès qualité :

« En ce qui touche Daubourg :

« Attendu que ce défendeur ne justifie pas de motifs suffisants à l'appui de la remise de cause qu'il demande;

« Sans y avoir égard, lui ordonne de répondre au fond et, faute de ce faire, donne à Delacroix ès qualité, ce requérant, défaut contre Daubourg et, pour le profit, faisant droit au principal;

« Considérant que les conclusions de la demande ne sont pas contestées, qu'elles ont été vérifiées, qu'elles paraissent justes;

« En ce qui touche Vivenot :

« Sur la demande à fin d'homologation de la liquidation :

« Attendu que Vivenot déclare s'en rapporter à justice, qu'il demande également l'homologation du travail du liquidateur;

« Sur les honoraires du liquidateur :

« Attendu qu'il est constant pour le Tribunal que la demande de ce chef n'a rien d'exagéré; qu'il convient de les fixer à 700 francs, chiffre de la demande :

« Sur les frais d'homologation du compte du liquidateur :

« Attendu qu'il convient, conformément à la demande, d'ordonner que les frais d'homologation seront prélevés sur la somme mise en réserve;

« Sur la remise des registres et papiers :

« Attendu que Vivenot demande que les livres et papiers dépendant de la société lui soient remis, que rien ne s'y oppose, qu'il y a lieu d'accorder la remise aux mains de Vivenot;

« Sur la demande de Vivenot :

« Attendu que Daubourg ne justifie pas de motifs suffisants à l'appui de la remise de cause qu'il demande; sans y avoir égard, lui ordonne de répondre au fond, et, faute de ce faire, donne contre lui à Vivenot, ce requérant, défaut et, pour le profit, faisant droit au principal;

« Considérant que les conclusions de la demande ne sont pas contestées, qu'elles ont été vérifiées, qu'elles paraissent justes;

« Par ces motifs,

« Jugeant en premier ressort et faisant droit à l'égard de toutes les parties,

« Homologue le travail de liquidation de la société Daubourg et Vivenot, dressé par le sieur Delacroix, enregistré et déposé au greffe de ce Tribunal, suivant acte en date du 22 octobre 1866, enregistré le 26 du même mois; approuve, en conséquence, en tout son contenu, la liquidation et les comptes tels qu'ils ont été établis par ledit sieur Delacroix; déclare ce dernier déchargé des fonctions de liquidateur qui lui avaient été confiées et de tout ce qui est relatif à la liquidation;

« Fixe à la somme de 700 francs les honoraires dus au sieur Delacroix ès nom, l'autorise à prélever sur les 500 francs réservés les frais d'homologation et l'enregistrement du jugement en ce qui touche l'homologation;

« Condamne Daubourg, par toutes les voies de droit et même par corps, conformément aux lois des 17 avril 1832 et 13 décembre 1848, à payer à Vivenot 10,223 fr. 80 c., valeur au 31 mars 1865, et dont il est abandonnataire aux termes de la liquidation, avec les intérêts suivant la loi;

« Et condamne Daubourg aux dépens de ce chef;

« Sur la recevabilité de l'opposition :

« Attendu qu'une société a existé entre Vivenot et Daubourg; que, par jugement en date du 2 décembre 1863, le Tribunal a déclaré dissoute ladite société et a nommé le sieur Delacroix liquidateur avec la qualité d'arbitre rapporteur; que Delacroix a déposé son compte de liquidation, l'a fait homologuer par jugement de ce

Tribunal, en date du 14 février 1867, et l'a fait signifier aux intéressés à la date du 14 mars suivant; qu'aucune opposition n'ayant été formée au jugement susvisé dans les délais de la loi, il est devenu définitif; qu'en conséquence il convient de déclarer Daubourg non recevable en son opposition;

« Sur la demande en paiement de 30,000 francs de dommages-intérêts;

« Attendu que Daubourg n'apporte aucune preuve à l'appui de la demande en dommages-intérêts, que dès lors il n'y a pas lieu d'y faire droit.

« Par ces motifs,

« Jugeant en premier ressort, déclare non recevable l'opposition formée par Daubourg au jugement du 14 février 1867, ordonne en conséquence que ce jugement continuera d'être exécuté selon sa forme et teneur nonobstant ladite opposition;

« Déclare Daubourg mal fondé dans sa demande reconventionnelle, l'en déboute,

« Et le condamne aux dépens. »

M. Daubourg, appelant, repoussait la fin de non-recevoir résultant du dernier jugement, par des moyens qui ont prévalu dans l'arrêt suivant, rendu sur les plaidoiries de MMes Delattre, avocat de M. Daubourg, Thus, avocat de M. Vivenot, et conformément aux conclusions de M. l'avocat général Genreau, arrêt qui, en même temps, a résolu les questions élevées au fond sur l'homologation de la liquidation, lesquelles n'avaient pas été touchées par les juges du premier degré.

Voici le dispositif de l'arrêt:

« La Cour,

« Sur la fin de non-recevoir contre l'opposition de Daubourg au jugement par défaut du 14 février 1867:

« Considérant qu'après la dissolution de la société en nom collectif ayant existé entre Daubourg et Vivenot et la liquidation de cette société par Delacroix, liquidateur nommé à cet effet par jugement du 2 décembre 1863, l'homologation de cette liquidation a été demandée d'une part par Delacroix, qui concluait principalement, la liquidation étant terminée, à être déchargé de son mandat et à en être rémunéré, et par Vivenot, qui, ayant seul intérêt à cette homologation, concluait à ce que Daubourg fût condamné à lui payer la somme de 10,223 francs dont il était abandonnataire aux termes de ladite liquidation; que ces deux demandes ayant été jointes et un jugement par défaut contre Daubourg les ayant accueillies, le délai pour l'opposition n'a couru contre Daubourg que par la signification qui lui en a été faite par Vivenot le 22 juin 1867, et non par la signification précédemment faite à la requête de Delacroix, le 14 mars de la même année; qu'en effet, dans l'instance, où Vivenot était lui-même personnellement en cause, et dans le jugement, où il était personnellement partie, il ne pouvait être considéré comme étant représenté par le liquidateur, du moment où il agissait lui-même; d'où la conséquence que les significations faites par le liquidateur à Daubourg ne pouvaient être considérées comme faites par Vivenot, et par suite préjudicier aux droits de Daubourg contre Vivenot; qu'il suit de là que c'est à tort que les premiers juges ont déclaré l'opposition de Daubourg au jugement du 14 février 1867 non recevable, bien que formée le 27 juin dans la huitaine de la signification faite le 22 du même mois à la requête de Vivenot, et qu'ils ont refusé de statuer sur les fins de cette opposition;

« Au fond :

« Considérant que la liquidation dont Vivenot demande l'homologation est attaquée par Daubourg: 1° en ce qu'elle fait figurer au compte de Vivenot son apport social; 2° en ce qu'elle fait figurer au compte de chacun des associés respectivement les créances sociales qui ont participé aux dividendes concordataires dans chacune des faillites de Vivenot et de Daubourg; que Daubourg soutient de plus que les créances des anciens associés l'un contre l'autre doivent suivre la loi de leur concordat respectif; qu'enfin il demande qu'il soit procédé sur ces bases à une nouvelle liquidation et à un nouveau compte;

« Considérant, en ce qui touche l'apport de Vivenot en espèces, que cet apport, dont la société est devenue propriétaire, puisqu'il n'a pas été fait pour la jouissance seulement, ne peut devenir l'objet d'une reprise ou d'une créance au profit de Vivenot après la dissolution de la société, alors surtout que la société est en perte et que son actif est absorbé par son passif;

« Considérant, en ce qui touche les créances sociales, que les deux associés ayant été déclarés en faillite sans que la faillite de la société elle-même ait été prononcée, chacun d'eux a obtenu un concordat distinct et séparé, par lequel les créanciers ont fait remise à Vivenot de 30 pour 100 de leurs créances, et à Daubourg de 80 pour 100;

« Que les créanciers sociaux, participant aux dividendes dans l'une et l'autre faillite, ont reçu dans celle de Daubourg sur le pied de 20 pour 100 de leur créances, et sur le pied de 70 pour 100 dans celle de Vivenot;

« Que cette double perception a été faite par application de l'article 542 du Code de commerce, duquel il résulte que le créancier de plusieurs coobligés solidaires qui sont en faillite doit participer aux distributions dans toutes les masses et y figurer pour la valeur nominale de son titre jusqu'à parfait paiement;

« Que, dans ce cas, aux termes de l'article 543 du même Code, aucun recours pour raison des dividendes payés n'est ouvert aux faillites des coobligés les uns contre les autres, si ce n'est lorsque la réunion des dividendes que donneraient ces faillites excéderait le montant total de la créance en principal et accessoires, parce que c'est un principe fondamental en matière de faillite et de concordat que le dividende payé équivaut à un paiement intégral de la créance;

« Que, dans l'espèce, la réunion des dividendes de l'une et de l'autre faillite ne donnant que 90 pour 100 du montant de la créance, il ne saurait y avoir lieu à aucun recours de la part de Vivenot ou de sa faillite contre Daubourg;

» D'où la conséquence que les créances payées par les deux associés en monnaie de dividende, ne pouvant donner lieu de part ou d'autre à aucune répétition, ne doivent pas figurer à leur compte respectif;

« Considérant, en ce qui touche la créance des associés l'un contre l'autre, qu'au moment de leur faillite, Vivenot et Daubourg étaient respectivement comptables vis-à-vis l'un de l'autre;

« Que si le chiffre de la somme dont ils pouvaient se trouver respectivement créanciers l'un envers l'autre, par l'effet du règlement du compte qu'ils se devaient, était alors incertain, leur droit à cette somme n'en était pas moins acquis au jour de leur faillite;

« D'où il suit que le reliquat dont, par suite de la balance de ces comptes, l'un des deux peut se trouver débiteur envers l'autre, doit subir la loi du concordat obtenu par celui qui reste débiteur;

« Qu'il serait en effet inadmissible que le reliquat des comptes nécessités par le fait des associés échappât à l'application des règles de la faillite dont ils sont la conséquence;

« Qu'il suit de tout ce qui précède qu'il n'y a lieu, en l'état, d'homologuer la liquidation, et qu'il y a lieu, au contraire, de procéder à nouveau et préalablement au compte à faire entre les parties;

« Considérant, en ce qui touche les dommages-intérêts demandés par Daubourg, qu'il n'est pas justifié que la dissolution de la société ait été provoquée plutôt par le fait de Vivenot que par le fait de Daubourg;

« Qu'il résulte au contraire de l'ensemble des circonstances de la cause que les deux associés ont eu des torts réciproques,

« Met le jugement du 14 septembre 1867 au néant en ce qu'il a déclaré non recevable l'opposition de Daubourg au jugement du 14 février précédent;

« Décharge l'appelant des dispositions contre lui prononcées de ce chef,

« Ledit jugement sortissant effet du chef des dommages-intérêts;

« Au principal, déclare Daubourg recevable dans son opposition et, y faisant droit, met au néant le jugement du 14 février 1867, en ce qu'il a prononcé, sur la demande de Vivenot, l'homologation du travail de liquidation de la société Daubourg, dressé par Delacroix, enregistré et déposé au greffe du Tribunal de commerce, suivant acte en date du 22 octobre 1866, enregistré le 26 du même mois;

« Au principal, déclare Vivenot mal fondé en l'état dans sa demande d'homologation de ladite liquidation;

« Émendant quant à ce, dit que Vivenot est sans droit pour reprendre son apport social;

« Dit que les créances sociales qui ont participé aux dividendes dans chacune des faillites ne doivent pas figurer au compte de chacun des associés;

« Dit que le reliquat de compte ressortant de la liquidation au profit de l'un des associés devra être réduit dans la mesure de la remise faite à cet associé par son concordat;

« Et pour être procédé à un nouveau compte sur les bases ci-dessus indiquées, commet Flory, expert teneur de livres;

« Ordonne la restitution de l'amende;

« Condamne Vivenot aux dépens de première instance et d'appel. »

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (1re ch.).

Présidence de M. Benoit-Champy.

Audience du 29 mai.

Mme LA DUCHESSE DE CASTIGLIONE-COLONNA CONTRE M. BARBEDIENNE.—LE BUSTE DE BIANCA CAPELLO, PAR MARCELLO.

Mme la duchesse de Castiglione-Colonna, qui habite Rome en ce moment, est l'auteur d'un buste représentant Bianca Capello, la belle Vénitienne. Ce buste est signé Marcello; c'est le pseudonyme adopté par Mme la duchesse, et qu'elle a déjà rendu célèbre avec le buste de la Gorgone et plusieurs autres ouvrages de sculpture, dans lesquels la noble artiste a su allier la force à la grâce.

M. Barbedienne a acquis de Mme la duchesse Colonna un buste en plâtre de Bianca Capello avec le droit de l'éditer et de le réduire d'après le procédé Collas.

M. Beurdeley, de son côté, se prétend seul propriétaire du modèle du buste exposé en 1863, par Mme la duchesse Colonna, sous le pseudonyme de Marcello, portant le n° 2471. Il aurait acquis ce droit par des conventions aux termes desquelles Mme la duchesse Colonna s'est engagée à ne pouvoir reproduire un buste pareil « ni en marbre, ni en bronze, ou toute autre matière, conservant seulement le droit de traiter le même sujet dans d'autres dimensions, soit plus grandes, soit plus petites, en faisant toutefois des modifications dans les draperies, le reste du buste demeurant le même, de telle sorte que l'œuvre soit toujours un original. »

M. Beurdeley, en se fondant sur ses convention, a fait saisir à la vitrine de M. Barbedienne, à l'Exposition universelle, et dans ses magasins du boulevard Poissonnière, un buste de Bianca Capello qu'il dit être en tout semblable à celui qui est sa propriété. A l'en croire, ce buste serait la reproduction exacte et complète de l'original.

M. Barbedienne a formé une demande en mainlevée de cette saisie, comme faite sans droit ni qualité, et pour réparation du préjudice qu'elle lui a causé, il a demandé la condamnation de M. Beurdeley en 15,000 francs de dommages-intérêts. Il a, en même temps, formé un recours en garantie contre Mme la duchesse Colonna.

Me Senard a exposé la demande de M. Barbedienne.

Me Berryer s'est présenté pour Mme la duchesse de Castiglione-Colonna, et a demandé sa mise hors de cause, avant de laisser engager le débat entre M. Barbedienne et M. Beurdeley.

Le Tribunal a renvoyé l'affaire au 19 juin pour être plaidée au fond; mais, dès à présent, statuant sur la demande de Mme la duchesse Colonna, il a rendu le jugement suivant :

« Le Tribunal,

« Attendu qu'aux termes des conventions intervenues entre la duchesse de Castiglione-Colonna et Mégissier, aux droits duquel est actuellement Beurdeley, il a été stipulé que la duchesse de Castiglione-Colonna vendait le buste de Bianca Capello à Mégissier, en se réservant expressément le droit de traiter le même sujet, à la seule condition de changer les dimensions et de modifier les draperies;

« Attendu que la duchesse de Castiglione-Colonna s'est scrupuleusement conformée aux conditions qu'elle avait acceptées;

« Attendu qu'en acquérant le second buste de Bianca Capello, Barbedienne a traité avec la duchesse de Castiglione-Colonna en parfaite connaissance de cause;

« Qu'il est constant en effet que Barbedienne avait dû comparer les deux bustes et reconnaître les différences qui existaient entre les deux œuvres;

« Que, d'ailleurs, le demandeur principal a déclaré qu'il n'avait aucune critique à élever contre la duchesse de Castiglione-Colonna;

« Que la mise en cause de la duchesse de Colonna n'est donc pas justifiée;

« Par ces motifs,

« Met la duchesse de Castiglione-Colonna hors de cause; condamne Barbedienne aux dépens de la mise hors de cause. »

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DE SEINE-ET-MARNE.

(Rédaction particulière de la *Gazette des Tribunaux.*)

Présidence de M. de la Faulotte.

Suite de l'audience du 29 mai.

INFANTICIDE PAR AVARICE.

(Voir la *Gazette des Tribunaux* d'avant-hier.)

Après la lecture de l'acte d'accusation (voir ce document dans notre dernier numéro), M. le président procède à l'interrogatoire de l'accusé.

Il déclare se nommer Théodore Coillot, âgé de trente-huit ans, charretier, demeurant à Monthyon.

D. Comprenez-vous la gravité du fait qui vous est reproché? Vous êtes accusé d'avoir tué votre enfant nouveau-né, pour vous soustraire aux charges de la paternité; avouez-vous? — R. Non; ce n'est pas moi.

D. Qui donc est l'auteur du crime? il faut qu'il y en ait un: il est constaté par les hommes de l'art que votre femme est accouchée, que l'enfant a vécu, que sa mort n'a pu être naturelle; qui donc avait intérêt à la disparition de l'enfant? — R. Je ne sais pas.

D. Aviez-vous à vous plaindre de la conduite de votre femme? — R. Non, certainement.

D. Comment donc expliquez-vous la mort de ce nouveau-né? — R. Que voulez-vous que je dise? Je n'étais pas là quand ma femme est accouchée.

D. Quand est-elle accouchée? — R. Le 2 mars dernier.

D. Vous aviez prétendu que c'était le 2 février? — J'ai dit le 22 février, parce que ma femme s'est plainte ce jour-là de s'être blessée en portant une hottée de linge et d'avoir perdu beaucoup de sang.

D. Laquelle des deux dates est vraie; est-ce le 2 mars, est-ce le 22 février? — R. C'est le 2 mars que ma femme a dû accoucher; mais je n'étais pas présent. C'est le 22 février que je me suis aperçu qu'elle n'était plus enceinte.

D. Vous cherchez par des raisonnements incohérents à faire croire que vous ne comprenez pas ce qu'on vous dit. Répondez à ma question : Quel jour votre femme est-elle accouchée?

L'accusé donne des explications sans suite, qui fixent la date de l'accouchement, tantôt au 22 février, tantôt au 2 mars, et même au 2 février.

D. Vous avez changé plusieurs fois de système dans l'instruction, vous en changez encore, vous fixez une troisième date, vous vous condamnez vous-même. Je vous demande de nouveau : Quel jour votre femme est-elle accouchée? — R. Je n'en sais rien.

D. Comment! votre femme est parvenue au dernier terme de sa grossesse, vous partagez son lit toutes les nuits, et vous ne vous seriez pas aperçu du jour où elle aurait cessé d'être enceinte! — R. Je m'en suis aperçu; je lui ai dit: Qu'as-tu fait de ton enfant? Elle m'a dit que, se sentant prise de coliques, elle s'était placée sur un vase et qu'elle avait senti qu'elle perdait quelque chose: c'était son enfant. Il avait dû mourir depuis longtemps dans son sein, car, me disait-elle, le fœtus était déjà pourri : alors elle l'a enterré dans le jardin.

D. Mais à quelle date votre femme vous a-t-elle fait cette confidence? — R. Je ne peux préciser.

D. L'instruction a établi ce que vous ne voulez pas dire: il est prouvé que la naissance de l'enfant ne peut pas se reporter au 2 février et qu'elle a dû se produire le 2 mars, comme votre femme l'a déclaré: ce sont les constatations médicales qui, par l'état de décomposition du cadavre, permettent d'assigner une date à la mort de l'enfant. Vous entendrez le docteur qui a procédé à l'autopsie. — R. Je ne sais pas ce que ma femme a fait de son enfant; elle est si drôle!

D. Que voulez-vous dire par cette expression? — R. Elle est comme folle.

D. C'est un moyen nouveau que MM. les jurés apprécieront. Votre femme a la meilleure réputation: elle n'a jamais varié dans l'instruction, elle a toujours dit qu'elle était accouchée le 2 mars, vers huit heures du soir, qu'après sa délivrance elle s'était assoupie pendant que vous vous étiez chargé de nettoyer et d'habiller l'enfant, et que, quand, une heure après, elle s'était éveillée et avait demandé son enfant, vous lui aviez brutalement imposé le silence en la menaçant. — R. Je suis cependant bien innocent.

A diverses questions qui lui sont adressées, l'accusé oppose la même réponse, que sa femme s'est blessée en portant une *hottée* de linge, qu'il ne sait rien; il semble affecter de paraître dépourvu d'intelligence.

M. le président, à l'accusé : Puisque vous ne voulez rien dire, asseyez-vous. On va procéder à l'audition des témoins.

On introduit la femme de l'accusé, Emilie-Adèle Coillot, ouvrière en gants à Monthyon.

Me Poyez, défenseur de Coillot, s'oppose à la déposition du témoin, qui est entendu sans prestation de serment et à titre de simple renseignement, en vertu du pouvoir discrétionnaire de M. le président.

Femme Coillot : Je suis accouchée le 2 mars, entre huit et neuf heures du soir; j'ai senti les douleurs vers sept heures; j'ai prié mon mari d'aller chercher ma voisine, la femme Renard, qui m'avait déjà assisté lors de ma première couche; il est revenu, disant qu'elle allait venir. Ne la voyant pas arriver, j'ai engagé mon mari à retourner chez la femme Renard. Pendant son absence, les douleurs ont redoublé, l'enfant est sorti de mon sein : j'étais debout; le cordon ombilical s'est rompu; l'enfant était encore dans mes jupons lorsque mon mari est rentré. J'avais perdu beaucoup de sang, je n'avais pas la force de soigner mon enfant; je me suis étendue sur mon lit, et mon mari m'a dit qu'il allait arranger le nouveau-né dans la chambre voisine, où il y avait du feu. Je me suis assoupie pendant une heure environ. A mon réveil, j'ai demandé mon enfant pour lui donner le sein. Coillot m'a répondu : « Tais-toi, cela ne te regarde pas! » Et il m'a menacée de me frapper. Plusieurs fois je l'ai supplié de me dire ce qu'était devenu mon enfant; mais je le connais si violent que je n'ai osé rien dire et que j'ai fait effort sur moi-même pour aller le surlendemain à l'enterrement de mon père.

M. le président, à la femme Coillot: Vous étiez enceinte et vous ne le cachiez pas?—R. J'en parlais à toutes mes voisines; j'avais préparé ma layette; je n'avais aucune mauvaise pensée.

D. Cependant n'avez-vous pas tenu un singulier propos? N'avez-vous pas dit que si vous deviez perdre un enfant, vous préféreriez perdre le second plutôt que l'aîné? — R. Je n'ai pas dit cela.

D. L'accouchement a dû laisser des traces dans votre chambre; ne vous êtes-vous pas appliquée à les faire disparaître secrètement? — R. Non, monsieur; nous vivions très retirés; personne ne venait nous voir. Si je suis sortie le lendemain, c'est que mon père était à l'agonie. J'affirme que mon mari a emporté l'enfant et que je ne l'ai pas revu.

D. L'examen médical a démontré que l'enfant était venu à terme. — R. J'étais, en effet, à terme; l'enfant a remué et a crié.

M. le président, à l'accusé : Qu'avez-vous à dire sur la déposition de votre femme?

L'accusé : Je ne sais pas quel jour elle est accouchée.

D. Qui a tué l'enfant? — R. Je ne sais pas; je crois que c'est ma femme; elle est, pour ainsi dire, folle depuis la mort de sa mère!

M. le président, au témoin : Viviez-vous en bonne intelligence avec votre mari?

Le témoin : Non : il était dur, il m'injuriait souvent; il disait que j'étais comme une mère lapine, que j'aurais un enfant tous les mois. C'est l'avarice qui lui faisait dire cela!

L'accusé : J'aurais cependant eu dix enfants que je ne leur aurais pas fait de mal!

Le docteur Leroy rend compte de l'examen médical auquel il a procédé. Le 21 mars, la femme Coillot portait sur le visage les traces d'une maladie éruptive, dite le masque, fréquente chez les femmes récemment accouchées; l'état de ses organes et divers symptômes indiquaient un accouchement pouvant remonter à une quinzaine de jours au plus. Le cadavre, déterré du jardin, était celui d'un enfant bien conformé, né à terme, vivant et viable; les poumons étaient développés entièrement, la respiration avait été complète; la langue, légèrement sortie des lèvres, indiquait que des vagissements avaient dû être poussés. Le corps n'offrait aucune trace de lésion; le nez seul était complétement aplati, mais on ne pourrait dire si cette déformation du nez a été produite du vivant de l'enfant ou après sa mort, par la terre sous laquelle il a été enfoui. L'état de décomposition du corps indiquait que la mort remontait à une quinzaine de jours, c'est-à dire à une époque concomitante avec l'accouchement de la femme Coillot.

Je n'ai remarqué dans les organes du nouveau-né aucun symptôme pathologique permettant d'expliquer la mort par une cause naturelle. Il est probable qu'elle est due à une occlusion des voies respiratoires; je ne puis l'affirmer, parce que le cerveau était si décomposé que je n'ai pu savoir s'il y avait eu congestion.

La femme Jouy est voisine de la femme Coillot, qu'elle voit tous les jours; elle la savait enceinte et lui en a parlé plusieurs fois. Le 5 mars, à l'enterrement du père de la femme Coillot, celle-ci n'était plus grosse, sa taille était plate. On n'entendait jamais de bruit chez les époux Coillot: ils ne disputaient pas; on savait cependant que le mari était très intéressé.

La femme Gueux savait aussi que la femme de l'accusé était enceinte. Le jour de la mort de son père, le 3 ou le 4 mars, elle disait que si la maladie durait longtemps, cela lui causerait bien de l'embarras. « Surtout elle qui va avoir un second enfant, » ajouta une voisine. Alors je remarquai que sa taille était plate et je m'écriai: « Où est-il donc, le second enfant? est-il dans son dos? » Les époux Coillot paraissaient aimer leur premier enfant et faire bon ménage; ils ne faisaient pas de bruit, ils étaient tous deux très laborieux.

La femme Delaplace a parlé souvent à la femme Coillot de sa grossesse. Cette dernière lavait avec elle la layette de son premier né pour la faire servir à celui qu'elle attendait. Elle lui a montré des langes neufs. Elle paraissait heureuse qu'on les lui eût donnés.

Louise Delarue, servante d'auberge à Meaux: Au mois de février dernier, l'accusé est entré chez mon maître, pour prendre son repas; il conduisait une voiture vide; il a causé, tout en mangeant, avec moi, qui suis de son pays; il m'a dit qu'il avait un enfant et qu'il allait en avoir un second.

M. le président: Il est certain que le fait se passait le 21 février. Coillot avait été envoyé par son patron pour chercher des arbres. La facture mentionne la date de la livraison, le 21 février.

L'accusé: Je ne dis pas non.

M. le président: Cela ne concorde pas avec ce que vous disiez: vous alliez jusqu'à dire que l'accouchement de votre femme remontait au 2 février.

Couillaux, maire d'Annet : Coillot habitait notre commune lors de son premier mariage. Sa belle-mère est venue souvent se plaindre qu'il maltraitait sa femme, même en couches. Une fois entre autres, on vint me chercher, et en approchant nous entendions comme le bruit d'une lutte. A notre arrivée, la femme se plaignit d'avoir été maltraitée. Coillot a nié l'avoir frappée. Sa femme lui reprochait de la laisser manquer de tout. Alors il s'écria: « Comment! mais elle a des haricots, du lard, des pommes de terre, elle en a plus qu'il ne lui en faut! » Je lui ai fait remarquer que ce n'était pas une nourriture convenable pour une femme qui venait d'accoucher et qui était d'une constitution délicate; elle est morte de la poitrine. Une rumeur a circulé dans le pays qu'il avait fait mourir l'enfant de sa première femme, mais la justice n'a jamais été informée et on ne signalait aucune preuve.

J'ai toujours considéré Coillot comme un homme brutal, dur et avare.

La femme Didier, cousine germaine de la première femme de l'accusé, a été témoin de scènes violentes. La pauvre femme était chétive; peut-être ne travaillait-elle pas beaucoup à cause de cela; son mari lui reprochait brutalement de ne pas assez gagner. Il lui refusait tout pendant sa maladie, même le sucre pour les tisanes. Il disait: « Prenez du bois de réglisse; cela vaut autant et cela coûte moins. » Quand on ordonnait un remède, il demandait toujours ce qu'il coûterait. J'ai enseveli ma pauvre cousine après sa mort, son mari l'a jetée dans le cercueil comme un paquet.

L'accusé : La famille de ma première femme était toujours chez moi, c'est ce qui m'ennuyait et me faisait faire mauvais ménage.

La femme Didier : Nous étions là pour soigner sa femme, qu'il abandonnait, et parce que le médecin nous avait dit de ne pas la laisser seule, à la suite d'un fait qui nous a révoltés. Huit ou neuf jours avant la mort de ma cousine, nous avons remarqué au pied du lit, sur les draps, des taches de boue paraissant faites par des souliers; nous lui avons demandé ce que c'était. Elle a dit à ma mère et à moi que son mari, rentrant à midi, avait voulu avoir des relations avec elle. A ce moment, ma pauvre cousine était dans l'agonie, elle était au dernier degré de la phthisie, elle pouvait à peine se faire entendre, elle faisait mal à voir. Quand le médecin a su cela, il est entré dans une colère inexprimable, il a traité Coillot de sauvage!

On entend plusieurs autres témoins qui attestent les goûts d'avarice et la nature violente de l'accusé.

M. Bérard des Glajeux, procureur impérial, soutient l'accusation.

Il montre que l'auteur d'un crime si étrange ne peut être recherché qu'au foyer de la famille: ou c'est le père, ou c'est la mère. Mais la mère, bonne et dévouée, n'avait aucun motif pour tuer l'enfant dont elle avait annoncé la naissance et préparé la layette. Le père, sombre, insensible et avare, était dominé par la préoccupation exclusive de son intérêt. Elever un second enfant, c'était se priver d'une partie des ressources qu'il tirait du travail personnel de sa femme, c'était augmenter les frais du ménage. Voulant supprimer la cause de la dépense, il a supprimé l'enfant. Dans sa conscience aveuglée par l'intérêt, ce n'est pas un crime qu'il a commis, c'est encore une économie qu'il a faite.

Me Poyez, avoué à Melun, repousse l'accusation, en établissant que son client n'est pas le type grossier d'avarice qu'on représente. Pendant qu'il était artilleur au siége de Sébastopol, sa mère, émue des privations qu'il devait subir, lui envoya 15 francs : Coillot renvoya les 15 francs à sa mère en disant qu'il aimait mieux qu'elle s'en servît pour conserver sa santé. Le *Constitutionnel* a cité, dans le temps, ce trait de désintéressement. Tout repose sur le témoignage de la femme : elle accuse son mari pour se disculper. S'il y a eu crime, elle est coupable comme lui; mais le crime n'est pas certain; il est probable qu'il n'y a eu qu'homicide par imprudence, et que, pour éviter des poursuites correctionnelles, les époux Coillot ont enterré clandestinement leur enfant. Dans tous les cas, c'est un mystère, et si le doute a profité à la femme dans l'instruction, il serait injuste qu'il ne profitât pas devant le jury au mari, dont le seul tort est d'être moins intelligent que sa femme.

Après un résumé impartial de M. le président, les jurés se retirent dans la salle de leurs délibérations et reviennent au bout d'une demie-heure, apportant un verdit de culpabilité, mitigé par l'admission des circonstances atténuantes.

La Cour condamne Coillot à dix ans de travaux forcés.

Coillot conserve, en entendant sa condamnation, la même impassibilité qu'il n'a cessé de manifester pendant les débats.

COUR D'ASSISES DE LA VIENNE.

(Correspondance particulière de la *Gazette des Tribunaux.*)

Présidence de M. Rondeau.

Audience du 27 mai.

AFFAIRE DU SIEUR LABARTHE, ANCIEN PERCEPTEUR. — FAUX ET USAGE DE FAUX EN ÉCRITURES PUBLIQUES. — DÉTOURNEMENT DE SOMMES AU PRÉJUDICE DU TRÉSOR PUBLIC.

Le 25 août 1866, la Cour d'assises de la Vienne avait à juger un jeune homme mineur, commis du percepteur, et qui avait abusé de la confiance de son maître pour détourner à son profit les fonds apportés par les contribuables à la caisse de la perception; la Cour d'assises, prenant en considération sa grande jeunesse, l'avait condamné à cinq ans de prison.

Dans ce procès, dont nous avons rendu compte, M. le président des assises avait adressé des remontrances à M. de la Barthe, le percepteur, pour la négligence qu'il avait mise à surveiller son commis; les personnes présentes à cette audience avaient encore pu remarquer le peu de clarté que présentait la déposition du percepteur, qui était un des principaux témoins de cette affaire, et qui montrait par là son peu de connaissances des fonctions dont il était investi.

Mais rien à cette époque ne pouvait faire prévoir que moins de deux années plus tard le sieur de la Barthe aurait à répondre de faits plus graves que ceux qui étaient reprochés à son commis.

Les détournements dont il est accusé remontent à l'année 1867; la punition infligée à son commis, la peine plus grave prononcée par la même Cour contre un autre caissier, plus fameux encore, les reproches qui lui avaient personnellement été adressés, n'étaient pas suffisants pour arrêter ce percepteur infidèle dans la voie du crime.

Jusqu'au moment de sa destitution, il entretenait des relations avec des personnes fort honorables dont il avait su capter la confiance, usurpant la particule nobiliaire, suivant les grandes chasses, jouant gros jeu. Craignant enfin que sa conduite ne fût examinée de plus près et que la justice ne lui demandât compte de ses actes, il prit la fuite, laissant à Poitiers sa femme et une jeune fille pour tenir tête à une nuée de créanciers spoliés et justement indignés.

Aujourd'hui il ne répond pas à l'appel de son nom, et la Cour d'assises va le condamner par contumace.

Voici les faits qui lui sont reprochés, tels qu'ils sont indiqués dans l'acte d'accusation :

Au mois d'avril 1865, Louis-Auguste-Armand Labarthe, alors âgé de cinquante et un ans, fut appelé aux fonctions de percepteur des contributions directes à Poitiers, où il se créa facilement de nombreuses et honorables relations. On ignorait généralement, dans ce pays, qu'à Montpellier, d'où il venait, et où il occupait l'emploi de receveur principal des postes, il avait laissé planer sur sa conduite les plus graves soupçons. D'ailleurs, le titre dont il était investi, l'élévation du revenu qui y est attaché, les habitudes de luxe qui paraissaient lui être familières, ses relations plus ou moins intimes avec quelques hauts personnages dont on murmurait le nom dans le public, peut-être même enfin l'emprunt d'une particule nobiliaire qu'il usurpait, devaient contribuer à lui assurer à la fois considération et crédit; mais cette situation, brillante à la surface, ne pouvait que dissimuler momentanément les malversations du fonctionnaire et les désordres de l'homme privé. Labarthe n'a pu conserver les fonctions de percepteur que deux ans et demi, et encore n'a-t-il atteint ce terme qu'en implorant plusieurs fois la clémence de son administration et en comblant, à l'aide de sommes considérables, obtenues par ruse ou par prières, d'amis trop crédules ou trop faibles, les vides qu'il faisait journellement dans sa caisse, pour jouer gros jeu, suivre les chasses, satisfaire même des passions d'un autre ordre et se livrer à de folles dépenses.

En menant à Poitiers cette existence, Labarthe s'engageait plus avant dans une voie funeste qu'il avait déjà suivie à Montpellier, et dont il ne pouvait se dissimuler les conséquences forcées. Ne possédant au moment de sa nomination de percepteur que le quart environ du cautionnement de 36,000 francs auquel il était assujetti, il ne put le réaliser qu'en recourant à des emprunts qui augmentaient son passif déjà malheureusement trop lourd. Obéré, par conséquent, dès son arrivée à Poitiers, il lui fut impossible de faire face à ses dépenses à l'aide de ses ressources légitimes. Il commença par engager sa signature, contrairement aux règlements professionnels qui le lui défendaient, pour des sommes qui, en 1866, se sont élevées de 15 à 20,000 francs. Il chercha aussi à emprunter de l'argent qu'il savait ne pouvoir pas rendre, et ravivant ainsi les souvenirs de sa gestion à Montpellier, il obligea M. le trésorier général à l'avertir avec sévérité et à le surveiller en même temps.

Peut-être les reproches qui lui furent adressés produisirent-ils d'abord quelque effet, car en 1865 et en 1866 on ne constata de la part du percepteur de Poitiers aucun détournement de fonds. Mais il en fut autrement en 1867. Pendant le cours de cette année, puisant continuellement dans sa caisse, couvrant à l'aide de fausses écritures les prélèvements qu'il opérait sur ses perceptions, il avoua à un moment donné un déficit de 10.000 francs à M. le trésorier général, et si, dans les derniers mois de son exercice, il a pu combler le vide considérable qu'il avait fait, ce n'a été qu'en recourant plusieurs fois à des secours étrangers et en usant des plus coupables manœuvres pour se faire délivrer des fonds ou de l'argent par ses connaissances ou ses amis. Enfin, malgré toute la condescendance qui lui a été témoignée et qui peut-être même a dépassé les limites régulières, une mesure décisive a dû être prise, et, le 10 novembre 1867, le service a été retiré à ce comptable infidèle.

Labarthe, ainsi châtié par cette révocation flétrissante, a craint sans doute que la justice ne lui demandât un compte sévère de ses actes, et tout en faisant répandre à Poitiers, par les siens, le bruit d'une nomination prochaine qui devait lui conférer un poste important, il a quitté cette ville en laissant sa femme et sa fille pour tenir tête à la nuée de créanciers spoliés qui sont venus les assaillir, en les accablant de reproches et d'avanies. Pendant ce temps, il a pris la fuite, laissant un passif de 60,000 fr. environ, dont le capital est perdu pour tous et sur lequel on recouvrera environ la valeur d'une année d'intérêt.

En sa qualité de percepteur, Labarthe avait à sa disposition trois registres, destinés à constater les versements qu'il recevait des contribuables, et qu'il portait lui-même à la trésorerie générale les 5, 11, 16, 21 et 25 de chaque mois. C'était d'abord le rôle ou registre alphabétique où sont portés les noms de tous les débiteurs, et où sont inscrits successivement à l'article de chaque nom les douzièmes dont le contribuable est libéré.

C'était en second lieu un registre à souches contenant à la fois les quittances que l'on détachait après chaque paiement, et le talon de chacune d'elles reproduisant ou devant reproduire les mêmes énonciations. C'était enfin un registre *récapitulatif* où le percepteur doit porter à la fin de chaque journée le résultat qu'elle a produit.

Ces données ainsi établies, il est facile de se rendre compte des procédés frauduleux dont Labarthe faisait usage; lorsqu'un contribuable venait faire un paiement, on lui délivrait une quittance dont mention était exactement faite sur le registre alphabétique; il n'en pouvait être autrement, car sans cette transcription fidèle, le contribuable aurait pu facilement découvrir la fraude en vérifiant sa situation et en rapportant ses quittances. Il n'était pas possible non plus de porter sur le registre à souches des sommes inférieures à celles dont la remise était faite, car il eût fallu, pour qu'il en fût ainsi, que le commis chargé de la recette devînt complice de la fraude.

Labarthe avait imaginé de faire laisser seulement la date de chaque quittance en blanc et de la remplir secrètement au moment où il le jugerait convenable. Il prélevait sur sa recette la somme dont il avait besoin, et il datait ensuite un nombre de quittances suffisant, pour représenter le chiffre du versement qu'il voulait faire au trésor, et il faisait cadrer ces quittances, à l'aide de dates supposées, avec les jours écoulés depuis son dernier versement. Chaque versement étant incomplet, il restait nécessairement sur le registre à souches une série de quittances non datées, dont le nombre s'augmentait avec le temps et donnait lieu à des déficits très importants. Mais la trésorerie générale ne pouvait les constater parce que Labarthe ne représentait jamais le registre à souches.

Les seules pièces qu'il présentât étaient : 1° son registre récapitulatif dressé à la fin de chaque journée, non pas d'après la recette réelle, mais d'après les jours tronqués portés au registre à souches; 2° les feuilles de situation ou bordereaux qu'il remettait tous les cinq jours, datés et signés par lui, mais qui, fabriqués d'après le récapitulatif falsifié lui-même, ne donnaient pas des résultats plus sincères; 3° les comptes rendus mensuels, fournis à l'administration, et qui, dressé d'après les mêmes bases, contenaient les mêmes erreurs volontaires. Tout était donc faux et incomplet dans ses productions; l'examen et le dépouillement des livres ont démontré que, depuis le 2 janvier jusqu'au 10 novembre 1867, jour de sa révocation, Labarthe avait toujours prélevé une partie de ses recettes et dissimulé ces emprunts par de fausses écritures.

Sans doute l'Etat, en fin de compte, n'a rien perdu, mais il a été, pendant toute l'année, exposé au plus grave préjudice; car si Labarthe, dans ses moments les plus difficiles, n'avait pas trouvé de prêteurs complaisants, le trésor eût été dépouillé à leur place, et Labarthe, qui ne possède ni terres ni valeurs d'aucune sorte, ne l'eût pas remboursé plus qu'eux tous. M. le trésorier général seul a éprouvé directement un préjudice réel résultant de la gestion irrégulière de Labarthe; car les intérêts des sommes qui lui sont versées par les percepteurs lui étant acquis pendant un certain temps, il est évident qu'il perdait, à chaque versement incomplet, l'intérêt de la différence qui séparait la recette présumée de la recette réelle.

Ce préjudice toutefois est peu considérable, lorsqu'on le compare à celui qu'ont éprouvé les prêteurs dont les les fonds ont servi, soit à payer le luxe de Labarthe, soit à remplacer dans sa caisse les fonds qu'il avait eu l'improbité d'y prendre. Voici les manœuvres qu'il a mises en jeu pour intéresser leur compassion en sa faveur ou tromper leur bonne foi :

Lorsque Labarthe voyait s'accumuler les arriérés successifs qui grossissaient sa dette, il allait trouver plusieurs de ses connaissances, et sous prétexte de détournements dont il avait été victime de la part d'un commis, il demandait de l'argent qui devait, disait-il, le sauver d'un imminent péril, parce que le commis infidèle avait emporté une forte somme dont les inspecteurs des finances allaient constater l'absence. L'argent lui était remis. Mais Labarthe le gardait en totalité ou au moins en partie, et ne le rendait pas quand on le lui réclamait. C'est ainsi notamment qu'en abusant de la confiance qu'on a eue en lui, il a dissipé une somme de 8,500 francs au préjudice d'un sieur Dangeard, qu'il avait connu autrefois dans l'administration des postes, et de 3,500 francs en titres au porteur appartenant au sieur Alquier, et dont il n'avait obtenu la remise qu'en employant de véritables manœuvres frauduleuses.

En conséquence, Louis-Auguste-Armand Labarthe, dit Hugonin de la Barthe, est accusé :

1° D'avoir, du 2 janvier au 9 septembre 1867, étant percepteur à Poitiers, en rédigeant des actes de ses fonctions, à une ou diverses reprises, frauduleusement dénaturé ou fait dénaturer les circonstances des écritures destinées à constater les versements effectués pendant ce laps de temps par les contribuables, en établissant sur le registre à souches des dates différentes de celles qui étaient portées sur les quittances délivrées à ces contribuables, et correspondant audit registre à souches, d'où il est résulté ou pouvait résulter un préjudice pour le trésor public ou pour autrui;

2° D'avoir, pendant la même période, à Poitiers, fait usage desdites écritures fausses, sachant qu'elles étaient fausses, soit en dressant ou en faisant dresser, conformément à leurs énonciations, son livre récapitulatif qui était présenté à la trésorerie générale, comme base des versements qu'il devait opérer, soit en présentant ce livre même à la trésorerie;

3° D'avoir, du 2 janvier au 9 septembre 1867, étant percepteur à Poitiers, sur les bordereaux ou feuilles de situation qu'il fournissait tous les cinq jours ou tous les mois, à une ou plusieurs reprises, frauduleusement altéré ou fait altérer, dénaturé ou fait dénaturer la substance des écritures desdits bordereaux, en y portant des perceptions journalières inexactes quant à leurs dates, et inférieures, quant à leurs chiffres, aux perceptions réelles de chaque jour, d'où il est résulté ou pouvait résulter un préjudice pour le trésor public ou pour autrui;

4° D'avoir, à Poitiers, pendant la même période, fait usage de ces écritures fausses, sachant qu'elles étaient fausses, en les présentant, soit tous les cinq jours, soit mensuellement, à la trésorerie générale, comme résumé des versements qu'il avait opérés;

5° D'avoir, à Poitiers, du 2 janvier 1867 au 9 septembre de la même année, à une ou plusieurs reprises, détourné ou soustrait au préjudice du trésor public ou d'une administration financière des sommes qui étaient entre ses mains à raison de ses fonctions de percepteur;

Avec cette circonstance que les sommes détournées ou soustraites étaient d'une valeur au-dessus de 3,000 francs.

Après la lecture de cet acte d'accusation, M. Brigueil, substitut du procureur général, requiert l'application de la peine.

La Cour, statuant sans assistance de jurés, faisant application de l'article 145 du Code pénal, condamne, par contumace, le sieur Armand Labarthe, dit Hugonin de la Barthe, à la peine des travaux forcés à perpétuité, et ordonne la publication de l'arrêt dans un des journaux de la localité, et l'affiche au dernier domicile du condamné et à la porte du prétoire de la Cour d'assises.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE TOULON.

(Correspondance particulière de la *Gazette des Tribunaux*.)

Présidence de M. Roque.

Audience du 23 mai.

LA CHANSON DU *Vengeur*. — TAPAGE DANS UN CAFÉ-CONCERT. — VIOLENCES ENVERS DES AGENTS DE LA FORCE PUBLIQUE. — DEUX ÉTUDIANTS EN MÉDECINE ET EN PHARMACIE.

Une scène tumultueuse qui a eu lieu dans la soirée du 14 mai dernier au café-concert des Champs-Elysées, à Toulon, amène devant le Tribunal correctionnel trois prévenus, dont l'un, le sieur Baptistin Guillabert, est ancien commerçant et propriétaire; les deux autres, MM. Uhlmann et Daniel, sont étudiants en médecine et en pharmacie.

Ils sont prévenus d'avoir injurié et battu des agents de la force publique dans l'exercice de leurs fonctions.

La scène de désordre dont on poursuit aujourd'hui la répression a commencé par un simple tapage assez fréquent dans les lieux de réunions où se trouve un public très mélangé. La salle du café était ce jour-là pleine de monde.

Pendant que les artistes chantaient sur le théâtre, un tumulte s'est élevé. La police a voulu faire sortir un des perturbateurs; la foule, comme cela arrive souvent, a pris le parti de celui qu'on emmenait. Des chaises et des tables ont été renversées, et c'est dans cette mêlée confuse que quelques agents ont été bousculés et frappés.

Il faut dire ici comment et à la suite de quelle circonstance l'attention publique s'est arrêtée sur cet incident. L'émotion du premier jour n'est pas même complétement apaisée, car la salle d'audience est occupée par un public nombreux qui assiste avec une vive curiosité aux débats de l'affaire.

Voici quelle a été l'occasion de ce tumulte :

Peu de gens, en province surtout, ont vu représenter un drame intitulé *le Vengeur*, qui a été joué sur un des théâtres de Paris.

Mais beaucoup ont entendu répéter la chanson que les auteurs ont jugé à propos d'introduire dans leur œuvre et qui célèbre un épisode justement fameux de l'histoire de notre marine.

Si la pièce, en effet, n'a eu qu'un médiocre succès, il n'en a pas été de même de la chanson.

Grâce au souvenir glorieux qu'elle exalte, cette romance est promptement devenue populaire et est en train de faire le tour de la France. Elle figure au répertoire de la plupart des cafés-concerts. L'autorité a permis l'exécution de ce chant patriotique dont chaque couplet se termine par ces paroles :

Aux cris de: Vive la République!
Sombra le vaisseau *le Vengeur*.

Le propriétaire du café-concert des Champs-Élysées, à Toulon, n'a eu garde de manquer une aussi belle occasion d'attirer la foule à ses soirées. Toulon, ville essentiellement maritime et guerrière, devait trouver un aliment naturel à son enthousiasme dans ce chant belliqueux.

La chanson du *Vengeur* a donc été chantée plusieurs fois de suite sans que l'ordre ait été troublé. Il y avait bien eu des applaudissements et quelques sifflets, mais sans affectation marquée et sans la moindre querelle.

Pourquoi donc le directeur de l'établissement des Champs-Elysées a-t-il tout d'un coup supprimé sur son programme quotidien cette chanson qui faisait les délices de ses habitués? A-t-il craint que l'enthousiasme des spectateurs n'amenât quelque imprudence et ne nuisît au succès de son entreprise? C'est probable. Quoi qu'il en soit, le 14 mai dernier, la chanson du *Vengeur* ne figurait pas sur le programme de la soirée. Grand mécontentement d'une partie du public. Ce mécontentement se traduit par les cris : « *Le Vengeur!* nous voulons *le Vengeur!* »

Quelques personnes protestent d'autre part contre cette exigence. Et voilà la guerre allumée entre les deux camps.

De là l'intervention des agents de l'autorité et le désordre qui a suivi.

Nous laisserons maintenant la parole aux principaux témoins à charge et à décharge, dont nous résumons ci-après les déclarations.

Le premier témoin entendu est le sieur Louis Pène, agent de police à Toulon. Il dépose :

Le 14 mai dernier, vers neuf heures et demie du soir, je me trouvais au café-concert des Champs-Elysées. Quelques jeunes gens y faisaient du tapage en frappant sur les tables avec les cuillers et les tasses. Je les invitai inutilement au silence.

A un certain moment, le bruit devint si fort que le baryton, qui commençait à chanter sur le théâtre, ne put pas continuer son air. Parmi les plus bruyants des spectateurs, je remarquai l'étudiant Uhlmann. J'allai à lui et je le priai poliment de se taire. Il le fit d'abord, mais il recommença un peu après à frapper avec sa chaise et sa canne.

Voyant cela, je voulus le mettre à la porte. Il résista alors avec vivacité et me donna plusieurs coups de pied aux jambes. Je réussis cependant, avec l'aide de mes camarades, à le maîtriser, et nous le conduisîmes au poste.

Dedieu, agent de la police de sûreté : Le 14 mai au soir, j'étais sur la place de l'Intendance, lorsque j'entendis un grand bruit du côté des Champs-Elysées. Je me dirigeai vers ce café avec un de mes collègues. Nous eûmes beaucoup de peine à entrer dans la salle. Un agent qui s'y trouvait déjà nous dit qu'un individu frappait avec sa canne par terre en criant : « *Le Vengeur! la République!* » Je m'avançai vers la personne qui m'était désignée et je reconnus Guillabert. Le tapage ne tarda pas à recommencer. Je vis un jeune homme avec un chapeau gris qui changeait souvent de place. Je dis alors à mon collègue d'aller le prier de rester tranquille ou de sortir. Un certain nombre de personnes criaient en effet : « A la porte! » parce que cet individu faisait du bruit. Comme il refusa de nous obéir, nous nous mîmes en devoir de l'arrêter. Il se débattit et me lança deux coups de pied dans les jambes. A ce moment, les camarades d'Uhlmann, qui nous entouraient, faisaient tomber les chaises et les tables. Pendant que nous conduisions le prévenu au poste, nous étions littéralement envahis par la foule. Uhlmann faisait des efforts violents pour se dégager, mais il ne nous a porté aucun nouveau coup.

Jean-Jacques Willis, sergent de ville : Je me trouvais, le soir de la scène, au café-concert des Champs-Elysées. La foule était nombreuse et bruyante. Un monsieur criait : « Je veux *le Vengeur, la République* et *la Saucisse*! »

Je m'interposai avec mon camarade pour maintenir l'ordre. Dans la lutte qui s'engagea alors, le prévenu Uhlmann me porta un coup de pied à la jambe; Guillabert, sans aucune provocation de notre part, déchargea sa canne sur la tête du brigadier Terrin. Pendant qu'on menait au poste le prévenu Uhlmann, Daniel, qui était dans la foule, disait : « Il faut l'enlever à la police! » Je dois dire que Guillabert n'a fait aucune difficulté pour nous suivre au violon.

Arlaud, sergent de ville : Pendant que je prêtais main-forte à mes collègues pour conduire Uhlmann au poste, le prévenu Daniel s'est avancé vers moi, m'a pris vivement le bras en me disant : « Dites-moi quel est votre numéro, je vous trouverai la marche.

Bastide, brigadier de la police de sûreté : Je suis arrivé dans la salle des Champs-Elysées au moment où le prévenu Uhlmann était déjà au milieu des agents de police. Un certain nombre de personnes criaient : « A la porte! enlevez-le! » J'ai vu mon collègue Terrin recevoir sur la tête un coup de canne porté par Guillabert. Willis et moi nous avons immédiatement saisi cet individu. Personne n'avait touché Guillabert avant ce moment-là.

Terrin, brigadier de la police de sûreté : Quand j'entrai dans la salle des Champs-Elysées, on faisait beaucoup de tapage. Quelques personnes criaient : « A la porte! enlevez-le! » J'ai reçu dans la mêlée un coup de bâton qu'on m'a dit depuis avoir été porté par le sieur Guillabert. Guillabert fut immédiatement appréhendé par mes collègues. La foule se mit immédiatement à crier : « Arrêtez la police! enlevez-le! » Daniel, qui se trouvait mêlé à la foule, a saisi devant moi le bras de l'agent Arlaud.

Nicolas Aquarone, cafetier, propriétaire de l'établissement des Champs-Elysées : Le 14 mai dernier, je me tenais à mon comptoir; je n'ai donc pas vu ce qui se passait dans la salle. J'ai seulement entendu crier : « *Le Vengeur!* » Les uns réclamaient cette romance et d'autres ne la voulaient pas. Les soirées précédentes s'étaient convenablement passées. Il y avait eu quelques applaudissements mêlés de sifflets, mais pas de dispute.

La liste des témoins à décharge étant épuisée, on entend quelques jeunes gens cités à la requête des prévenus.

Edmond Durand, étudiant en médecine : J'étais avec mon camarade Uhlmann au café-concert des Champs-Elysées. On faisait un peu de bruit, mais les cris étaient modérés. Deux agents vinrent successivement parler à Uhlmann. Le dernier voulut l'entraîner pour le mettre à la porte. Uhlmann se raidissait contre la violence qui lui était faite, mais il ne s'est pas servi de sa canne. Je n'ai pas non plus vu qu'il ait porté des coups de pied. C'est moi-même qui ai demandé son numéro à un agent de police, car je ne pouvais supporter qu'on maltraitât un de mes camarades. L'agent m'a alors pris moi-même au collet.

Victor Bouisson, étudiant en médecine : J'étais dans la salle des Champs-Elysées le soir du tumulte. Le public se trouva un moment partagé entre deux camps : ceux qui applaudissaient et ceux qui sifflaient. Au milieu du bruit, un agent vint inviter Uhlmann à sortir. Celui-ci lui répondit qu'il ne le connaissait pas. La plupart des agents qui nous entouraient étaient en effet vêtus d'habits bourgeois.

Quand Uhlmann se vit appréhendé au corps, il se borna à faire des efforts pour se dégager. Pendant qu'on le conduisait au poste, il n'a cessé de dire à ses camarades qui le suivaient de ne rien faire pour le délivrer.

Menoyer, étudiant en pharmacie : J'ai vu Uhlmann au moment où il a été saisi par un agent de police vêtu en bourgeois. Il s'est alors défendu; mais un moment auparavant il avait été très convenable et très poli vis-à-vis d'un agent en costume qui était venu lui faire une observation.

Nous croyons inutile de poursuivre l'analyse des témoignages à décharge, qui ne diffèrent pas sensiblement les uns des autres. La plupart de ces témoins assurent que le prévenu Uhlmann ne faisait pas plus de bruit que les autres spectateurs et qu'il n'a porté aucun coup aux agents de la force publique.

Les sieurs Uhlmann et Daniel, interrogés avec la plus grande bienveillance par M. le président sur leur participation aux faits regrettables du 14 mai, protestent avec énergie de leur innocence. Uhlmann fait avec une certaine bonhomie allemande et qui paraît sincère un récit pittoresque de ce qui lui est arrivé.

C'est ma grande taille et mon chapeau d'artiste, dit-il, qui m'ont perdu. Comme je dominais la foule et que j'avais une coiffure extraordinaire, les agents de police n'ont eu les yeux que sur moi, et voilà pourquoi ils sont venus m'arrêter.

Nous nous empressons d'ajouter que les étudiants Uhlmann et Daniel sont défendus devant le Tribunal par un passé irréprochable et par les attestations élogieuses de leurs maîtres.

Des renseignements moins favorables sont donnés sur le prévenu Guillabert. Il ne peut nier le coup de canne qu'il a porté au brigadier Terrin et qui, fort heureusement, n'a pas eu de conséquences fâcheuses. Il cherche à s'excuser en disant qu'il a frappé au hasard dans la foule pour se dégager, et seulement après avoir été frappé lui-même.

M. le procureur impérial Gauja a résumé, dans un langage élevé et plein de modération, les divers incidents de cette affaire. Il a conclu à la condamnation des deux prévenus Guillabert et Uhlmann, mais avec une différence notable en faveur de ce dernier, dans l'application de la peine. En ce qui touche Daniel, l'honorable magistrat a déclaré s'en remettre entièrement à l'appréciation du Tribunal.

Après une chaleureuse défense présentée par Me Blache, au nom des étudiants, et par Me Noble, dans l'intérêt du sieur Guillabert, le Tribunal a rendu un jugement qui déclare Uhlmann et Guillabert coupables d'avoir résisté avec violence et voies de fait à des agents de la force publique, et les condamne : Guillabert, à quinze jours d'emprisonnement et 50 fr. d'amende, et Uhlmann, à 50 francs d'amende seulement; quant à Daniel, il a été acquitté.

Par décret en date du 30 mai 1868, rendu sur la proposition du garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes, des dispenses ont été accordées à M. Perrot de Chezelles, juge au Tribunal de première instance de la Seine, à raison de son alliance, au degré prohibé, avec M. Angot des Rotours, substitut du procureur impérial près le même siége.

CHRONIQUE

PARIS, 2 JUIN.

La Cour de cassation vient de perdre un de ses membres les plus distingués. M. le conseiller Charles Nouguier a succombé, hier dimanche, aux suites d'une maladie qui le tenait depuis quelque temps éloigné du Palais.

M. Nouguier avait laissé à la Cour de Paris, comme avocat général, de brillants souvenirs qui ne sont pas encore effacés. Attaché depuis à la chambre criminelle de la Cour de cassation, il a marqué sa place dans cette haute juridiction par l'éclat de ses travaux et la solidité de son savoir.

M. Nouguier était aussi remarquable comme jurisconsulte écrivain que comme magistrat. Ses ouvrages sur le droit criminel jouissent d'une juste réputation. La nouvelle de sa mort prématurée excitera de vifs et profonds regrets.

Les obsèques de M. Charles Nouguier auront lieu mardi 2 juin, à midi très précis. On se réunira à la maison mortuaire, rue Boileau, 13, à Auteuil.

La famille prie ses amis de considérer le présent avis comme une invitation.

La collecte de MM. les jurés de la deuxième quinzaine du mois de mai s'est élevée à la somme de 274 francs, qui a été répartie de la manière suivante, par M. Rohault de Fleury, président de la Cour d'assises, savoir : 25 francs pour la colonie de Mettray, 25 fr. pour la société des jeunes économes, 24 fr. pour la société de Saint-François-Régis, et 20 francs pour chacune des dix sociétés de bienfaisance dont les noms suivent : apprentissage des jeunes orphelins, patronage des prévenus acquittés, patronage des jeunes détenus; œuvre de la Persévérance, patronage des jeunes orphelins des deux sexes, œuvre du Saint-Nom de Marie, maison des apprentis de Nazareth, patronage des jeunes filles détenues, maison de Notre-Dame de la Miséricorde (rue de Vaugirard) et œuvre des faubourgs.

— Le prévenu a-t-il l'habitude de voler la chose qu'on va connaître? Si oui, on aurait bien tort de le lui reprocher par le temps qui court, on devrait même plutôt lui brûler une belle chandelle. Quant à lui, jamais il ne trouvera une plus belle occasion de satisfaire son goût.

Mais là n'est pas le procès : il repose sur les voies de fait dont un individu assis au banc de la partie civile prétend avoir été l'objet.

Malheureusement pour lui, tout le monde semble s'être donné le mot pour ne parler que de l'habitude qu'il aurait imputée au prévenu, et personne pour déposer du coup qu'il aurait reçu de celui-ci.

Le premier témoin jure de dire la vérité, après quoi il déclare ceci :

Monsieur (le plaignant) a accusé monsieur (le prévenu) de lui avoir volé sa transpiration. (Rires dans l'auditoire.)

Le prévenu : Merci, ça serait agréable!

M. le président (au témoin) : Qu'est-ce que cela veut dire : il lui a volé sa transpiration?

Le prévenu : Ça veut dire sa sueur. (Rires.)

M. le président : Je pense bien; enfin, il ne s'agit pas de cela; avez-vous vu le prévenu frapper le plaignant?

Le prévenu : Ah! ça, non.

Second témoin : Je sais que monsieur (le plaignant) passe pour un voleur de sueur.

M. le président : Qu'est-ce qu'il en fait? (Rires.)

Le témoin : Cela, je ne sais pas; c'est un mot qui se dit.

M. le président : Vous n'avez pas vu le prévenu frapper le plaignant?

Le témoin : Je n'ai pas connaissance de ça.

Troisième témoin : Monsieur (le plaignant) a dit à monsieur (le prévenu) qu'il nous volait notre sueur dans notre poche.

M. le président : C'est toujours la même chose. Avez-vous vu porter des coups?

Le témoin : Non.

M. le président : Vous étiez présent à la discussion?

Le témoin : Ah! j'ai connaissance d'une discussion, oui, il y a deux ans.

M. le président : Allez vous asseoir. Si tous les témoins sont comme cela...

Le dernier est un Alsacien; il déclare ceci :

« Ch'ai rien fu, f'la tout ce que ch'ai fu, et puis que monsieur i'manche le transpiration tu peuple, qu'on tit. »

C'est ici le cas de rappeler cette allocution de feu Brunswick, le vaudevilliste, montant à une tribune de club en 1848 :

« Citoyens, on parle des riches qui mangent la sueur du peuple; sans être riche, je possède une honnête aisance: un jour du mois de juillet, par une chaleur effroyable, j'ai fait monter chez moi, au cinquième, un Auvergnat; il était en sueur, j'en ai goûté : c'est très mauvais. »

Et notre mystificateur s'esquiva à la faveur des rires qui avaient gagné l'auditoire. Ainsi est sorti de l'audience le prévenu, acquitté d'emblée faute de preuves; mais s'il aime la sueur du peuple comme on le lui reproche, il peut s'en régaler.

— Le Tribunal correctionnel, 8e chambre, présidé par MM. Perrin et Cressent, dans ses audiences des 19 et 22 mai, a prononcé les condamnations suivantes :

Vin falsifié.

Louis Richard, marchand de vin à Paris, rue Cambronne, 102; addition d'eau dans une forte proportion, au fur et à mesure de la vente : six jours de prison, 50 fr. d'amende.

Pierre Rouer, dit Rouet, marchand de vin à Paris, rue du Château-d'Eau, 58; même délit que le précédent, dans une moindre proportion : 50 fr. d'amende.

Jacques-Joseph Bonneate, marchand de vin à Paris, rue de la Grande-Truanderie, 23; même délit que le précédent : par défaut, 50 fr. d'amende.

Alexandre Albert, concierge et marchand de vin à Paris, boulevard Richard-Lenoir, 24; même délit que le précédent : 50 fr. d'amende.

Jean-Baptiste Reversat, marchand de vin à Paris, rue de Savoie, 3; même délit que le précédent, dans une plus forte proportion : vingt-quatre heures de prison, 50 francs d'amende.

Lait falsifié.

Eugène-Jean-Louis Langlois, laitier en gros à Montigny-Laucoup (Seine-et-Marne); addition d'eau dans une assez forte proportion : 50 francs d'amende.

Victor-Adrien Barthélemy, marchand laitier à Cormeilles-en-Vexin (Seine-et-Oise); même délit que le précédent, dans une proportion plus considérable : quinze jours de prison, 100 francs d'amende.

Antoine-Prosper Roger, laitier à Anfréville, arrondissement de Mantes (Seine-et-Oise); même délit que le précédent : dix jours de prison, 100 francs d'amende.

Jean-Louis-Théodore Lefèvre, marchand laitier aux Mureaux, près Meulan (Seine-et-Oise); même délit que le précédent : 50 francs d'amende.

Georges-Auguste-Eléonore Nicolas, garçon laitier, domicilié à Magny-en-Vexin, arrondissement de Mantes (Seine-et-Oise), au service du sieur Magny, laitier en gros à Paris, rue d'Aubervilliers; même délit que le précédent : le premier, 25 francs d'amende; le second, déclaré civilement responsable.

Guillaume Glossier, commis laitier à Arronville, arrondissement de Pontoise, garçon laitier au service du sieur Lenglumé, laitier en gros à la Chapelle, rue du Marché, 4: le premier, 50 francs d'amende; le second, déclaré civilement responsable.

François Recoules, marchand crémier à Paris, boulevard de la Villette, 84; même délit que le précédent, dans une proportion moindre: 50 francs d'amende.

Désiré-Nicolas-Simphorien Bouchez, marchand laitier à Bazicourt, arrondissement de Clermont (Oise); même délit que le précédent: 25 francs d'amende.

Denrées alimentaires corrompues.

Jacques-Honoré Alépée, domicilié à Partmort, arrondissement des Andelys (Eure), domestique au service du sieur Victor-Prosper Lainé, marchand de vaches, même domicile; envoi à la criée des halles, à Paris, de viandes insalubres : chacun et solidairement à 50 francs d'amende.

François-Isidore Fauvel, propriétaire à Reyiers (Calvados); même délit que le précédent: par défaut, 50 fr. d'amende.

Joseph Arnault, marchand boucher à Saligny, canton de Saint-Maure (Vienne); même délit que le précédent : par défaut, 50 francs d'amende.

Pierre-Prosper Hazer, marchand de salaisons à Paris, rue de la Charbonnière, 2; détention de 13 kilogrammes de jambon corrompu: 25 francs d'amende.

Détention de faux poids.

Laurent Dussault, serrurier à Paris, rue de Verneuil, 24; détention de divers poids présentant un déficit de 35, 40 et 90 grammes : 25 francs d'amende.

— Pendant la journée d'hier, un sieur N..., peintre en bâtiments, passait rue des Abbesses, à Montmartre, lorsque, s'arrêtant tout à coup et tirant de sa poche un long couteau, il se frappa deux fois au côté gauche de la poitrine. On s'empressa de relever ce malheureux, dont le sang jaillissait à flots sur le sol. Transporté à la pharmacie Mène, chaussée des Martyrs, N... a reçu les soins du docteur Regnault, qui a constaté la gravité de l'état dans lequel se trouvait le blessé. N... a déclaré que le chagrin qu'il éprouvait, par suite de malheurs de famille, l'avait poussé au suicide.

— Quelques heures plus tard, une jeune fille de dix-huit ans, Apolline X..., a tenté de se précipiter dans la Seine, du haut du pont Saint-Michel. Deux passants, les sieurs Honoré et Martin, l'ont retenue par ses vêtements et conduite au bureau de M. Compère, commissaire de police. Interrogée sur le motif de sa tentative, cette jeune fille a répondu que, sous l'influence d'une irritation violente, elle avait subitement été prise du désir irrésistible d'en finir avec l'existence et qu'elle avait quitté la maison de ses parents pour essayer de réaliser son funeste projet.

— Un jeune homme de vingt et un ans, le nommé Z..., a été arrêté hier, à minuit, place du Panthéon, au moment où il se portait à des actes de violence sur la personne d'une petite bouquetière, Antoinette M..., âgée de treize ans, qu'il avait renversée par terre, à l'angle de la rue Clovis. Z... a été conduit chez M. le commissaire de police du quartier Saint-Victor.

— Des cris terribles retentissaient, la nuit dernière, vers une heure, dans le passage Saint-Fiacre, (15e arrondissement). Plusieurs sergents de ville se dirigèrent vers l'endroit d'où partaient ces cris et aperçurent six individus qui se battaient avec acharnement. On ne réussit qu'à grand'peine à séparer ces forcenés. L'un des combattants, le nommé N..., ouvrier charron, était blessé à l'abdomen de plusieurs coups de couteau; on l'a transporté à l'hôpital Necker. Un autre, le nommé R..., garçon marchand de vin, avait reçu deux coups de couteau au bras et à la jambe droite. Enfin, un troisième, le nommé C..., ouvrier maçon, portait à l'œil gauche l'empreinte d'un talon de botte, qui l'avait grièvement blessé. C... et R... ont reçu les soins d'un médecin, et on a conduit leurs adversaires au bureau de M. le commissaire de police du quartier.

ÉTRANGER.

Espagne (Valence). — Il y a quelques jours, un étranger décemment vêtu, qui, la veille au soir, avait acheté une chaîne chez un orfévre de Valence, retourna chez le marchand et demanda le prix de quatre autres chaînes en or qu'il fit peser; son choix s'arrêta sur la plus riche des quatre coûtant 1,000 réaux; il la prit, puis tout à coup, s'élançant dans la rue, il se mit à courir à toutes jambes, traversa la rue de Saragosse, pénétra dans un café et en sortit par une autre porte, et s'engagea dans le dédale des rues qui se trouvent de ce côté. Tout en courant, il ne cessait de crier « au voleur! » selon la coutume de ses pareils, lorsqu'ils se sentent poursuivis. Malgré cette ruse, il fut arrêté dans la rue del Reloj-Viejo, par un officier de carabiniers et par un garde civil.

Conduit chez l'orfévre, on retrouva la chaîne volée en sa possession; en le fouillant, on saisit sur lui un poignard et une somme de 170 réaux, provenant paraît-il, de la vente de bijoux opérée par ce personnage dans la matinée du même jour.

Conduit devant l'autorité compétente, il parvint à détruire un papier qu'il portait sur lui et qui, sans doute, était compromettant. Mais on s'empara d'un passeport pour voyager en Italie. On l'a écroué à la prison de la Torre de Serranuz, où il a été mis à la disposition de la justice.

Bourse de Paris du 1er Juin 1868.

3 0/0	Au comptant. Der c...	70 10	— Hausse	» 35 c.
	Fin courant. —	70 65	— Baisse	» 5 c.
4 1/2	Au comptant. Der c...	100 50	—	
	Fin courant. —	— —	— Sans changement.	

	1er cours.	Plus haut.	Plus bas.	Der cours.
3 0/0 comptant.	69 72 1/2	70 10	69 72 1/2	70 10
Id. fin courant.	69 60	70 5	69 60	70 5
4 1/2 0/0 compt.	100 25	— —	— —	100 25
Id. fin courant.	— —	— —	— —	— —
4 0/0 comptant.	— —	— —	— —	— —
Banque de Fr..	3170 —	— —	— —	— —

ACTIONS.

	Der Cours au comptant.		Der Cours au comptant.
Comptoir d'escompte.	700 —	Transatlantique.....	405 —
Crédit agricole.....	— —	Suez.....	432 50
Crédit foncier colonial	480 —	Mexicain, 6 0/0.....	21 7/8
Crédit fonc. de France	1535 —	Mobilier espagnol....	302 50
Crédit industriel.....	637 50	Chemins autrichiens.	551 25
Crédit mobilier.....	290 —	Luxembourg.....	— —
Société algérienne...	— —	Cordoue à Séville....	— —
Société générale.....	560 —	Lombards.....	380 —
Charentes.....	362 50	Nord de l'Espagne...	67 50
Est.....	550 —	Pampelune.....	42 —
Paris-Lyon-Médit....	930 —	Portugais.....	— —
Midi.....	590 —	Romains.....	42 —
Nord.....	1212 50	Saragosse.....	82 —
Orléans.....	877 50	Séville-Xérès-Cadix..	— —
Ouest.....	561 25	Caisse Mirès.....	47 —
Docks Saint-Ouen ...	130 —	Docks et Entr. de Mars.	202 50
Gaz (Ce Parisienne)..	1480 —	Omnibus de Paris....	— —
Ce Immobilière.....	136 25	Voitures de Paris	250 —

OBLIGATIONS.

	Der Cours au comptant.		Der Cours au comptant.
Départem. de la Seine.	234 —	Rhône-et-Loire, 3 0/0.	— —
Ville, 1852, 5 0/0....	1235 —	Ouest, 1852-53-54...	— —
— 1853-60, 3 0/0.	472 50	— 3 0/0.....	323 50
— 1865, 4 0/0....	540 —	Est, 1852-54-56.....	525 —
Cr. Fer Obl. 1,000 3 0/0	— —	— 3 0/0.....	322 —
— 500 4 0/0	510 50	Bâle, 5 0/0.....	— —
— 500 3 0/0	500 —	Grand-Central, 1855..	324 25
— Obl. 500 4 0/0, 63	512 —	Lyon à Genève, 1855	— —
— Obl. comm. 3 0/0	413 75	Bourbonnais, 3 0/0..	— —
Orléans.....	— —	Midi.....	322 25
— 1842, 4 0/0...	— —	Ardennes.....	324 —
— (nouveau).....	326 —	Dauphiné.....	322 50
Rouen, 1845, 4 0/0..	— —	Charentes.....	299 —
— 1847-49-54, 5 0/0	— —	Médoc.....	305 —
Havre, 1845-47, 5 0/0	— —	Lombard, 3 0/0.....	215 25
— 1848, 6 0/0..	— —	Saragosse.....	148 —
Méditerranée, 5 0/0..	560 —	Romains.....	89 —
— 1852-53, 3 0/0..	335 —	Romains privilégiés..	— —
Lyon, 5 0/0.....	— —	Cordoue à Séville....	— —
— 3 0/0.....	325 50	Séville-Xérès-Cadix...	— —
Paris-Lyon-Médit....	324 75	Saragosse à Pampelune	95 —
Nord, 3 0/0.....	333 75	Nord de l'Espagne...	117 50

Souvenirs de l'Exposition universelle, tel est le titre d'un charmant ouvrage illustré de cent cinquante gravures, que vient de publier E. Rimmel, chez Dentu. C'est le seul résumé clair, méthodique et succinct de notre grande fête industrielle.

Prix : 3 fr. 50 broché, 6 fr. relié, doré sur tranche.

— Au théâtre du Gymnase, le Chemin retrouvé est un véritable succès. Cette comédie est jouée avec un ensemble qui ne laisse rien à désirer. Le sujet présenté avec esprit renferme des situations neuves et hardies.

SPECTACLES DU 2 JUIN.

Opéra. —
Italiens. —
Opéra-Comique. — Le Premier Jour de bonheur.
Français. — On ne badine pas avec l'amour, la Nuit d'octobre, Un Baiser anonyme.
Odéon. —
Théâtre-Lyrique. —
Gymnase. — Le Chemin retrouvé.
Vaudeville. — L'Abîme.
Variétés. — Le Pont des Soupirs.
Palais-Royal. — Le Château à Toto, la Noce sur le carré.
Porte-Saint-Martin. —
Ambigu. — La Czarine.
Gaité. — Les Orphelins de Venise.
Th. impérial du Chatelet. — Le Comte d'Essex.
Théâtre du Prince-Impérial. — Tous les soirs, Ali-Baba.
Folies. — Les Plaisirs du dimanche.
Théâtre Déjazet. — Cent mille francs et ma fille, Recette contre les belles-mères.
Bouffes-Parisiens. — Clôture. — Réouverture le 1er septembre.
Beaumarchais. — Le cocher de fiacre.
Théâtre des Nouveautés. — Le Capitaine Mistigris.
Théâtre des Menus-Plaisirs. — Geneviève de Brabant.
Folies-Marigny. — Le Merlan frit, Vive la ligne, Liline et Valentin.
Cirque de l'Impératrice (Champs-Elysées). — Exercices équestres.
Hippodrome. — Ballon captif et exercices équestres, tous les jours, de deux à huit heures.
Concert des Champs-Elysées. — Tous les soirs, de huit à onze heures.
Chalet d'Idalie (Vincennes). — Les dimanches, mercredis et fêtes, grand bal.

IMPRIMERIE CENTRALE DES CHEMINS DE FER,
A. CHAIX ET Cie, RUE BERGÈRE, 20, A PARIS.

AVIS

Toutes les annonces judiciaires et légales en matière de procédure civile, ainsi que celles relatives aux ventes en matière de faillites, peuvent être insérées dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX.

(Arrêté de M. le Préfet de la Seine en date du 10 décembre 1867, publié dans notre numéro du 1er janvier 1868.)

AUDIENCE DES CRIÉES.

Ventes immobilières.

BOIS DE LA MALMAISON

Études de Mes **POUSSET**, avoué à Versailles, et de Me **SÉBERT**, notaire à Paris.

BOIS de la Malmaison, entre Saint-Cloud-Garches, Vaucresson et la Celle-Saint-Cloud (chemin de fer de Saint-Cloud).

Cinquième vente, par adjudication, sur publications judiciaires, dans ces bois, sur les lots mêmes, dimanche 7 juin, à deux heures précises, et même sur une enchère, de :

Trente lots de terrains boisés, contenant de 300 à 3,000 mètres, situés près des villages de Garches et de Vaucresson, des parcs de Saint-Cloud, de Villeneuve-l'Etang, de Marnes, de la Marche et de la ferme impériale de Saint-Cucufa.

Mise à prix : 1 fr. par mètre et plus.

Paiement en deux ans, par cinquième.

La division générale comprend deux cent soixante-trois lots desservis par de belles avenues; vues charmantes; approvisionnements faciles. — Communications rapides par le chemin de fer de Saint-Cloud, et omnibus de Garches et de la Celle-Saint-Cloud.

Quarante-quatre lots compris dans les premières adjudications sont vendus à vingt acquéreurs.

S'adresser pour plans et renseignements :

A Paris, chez : Me **SÉBERT**, notaire, rue Saint-André-des-Arts, 45; Me Bouchard, notaire, place Boïeldieu, 1, et M. Dutreih, directeur de divisions, rue Drouot, 2;

A Versailles, chez : Me **POUSSET**, avoué poursuivant, rue des Réservoirs, 14, et à Me Legrand, avoué présent, rue de la Pompe, 10;

Et sur les lots pour les visiter. (4368)

IMMEUBLES DIVERS

Étude de Me **POUSSET**, avoué à Versailles.

Adjudication, le 18 juin 1868, à midi, aux criées du Tribunal de Versailles :

1° Du **CHATEAU** de Marienthal, construit dans le style Louis XV, situé à Verrières, canton de Palaiseau (Seine-et-Oise), sur le versant de la vallée de Bièvres.

Cette propriété comprend une habitation principale somptueuse, décorée de fort remarquables sculptures, parc d'environ 3 hectares, serre, pièce d'eau, potager et bois.

Mise à prix : 100,000 fr.;

2° D'une **MAISON DE CAMPAGNE** avec jardin, contenant 68 ares 35 centiares, sise à Igny et presque attenant le château de Marienthal, auquel elle peut servir de dépendances.

Mise à prix : 5,000 fr.;

3° Un **PRÉ** voisin, situé à Igny, contenant 1 hectare 41 ares 47 centiares.

Mise à prix : 1,000 fr.

Nota. — Chemin de fer d'Orsay, station de Palaiseau.

S'adresser pour les renseignements :

A Versailles : à Me **POUSSET**, avoué poursuivant la vente, rue des Réservoirs, 14;

Et à Me Laumaillier, avoué présent à la vente, rue de la Paroisse, 4. (4335)

TERRAIN A PARIS

Etude de Me **Emile ADAM**, avoué à Paris, rue de Rivoli, 110.

Vente, sur saisie immobilière, au Palais-de-Justice, à Paris, le jeudi 18 juin 1868, trois heures et demie de relevée :

D'un **TERRAIN** sis à Paris, cité Jolly, donnant sur la rue des Amandiers-Popincourt. — Contenance totale: 271 m. 91 c.

Mise à prix (à raison de 37 francs le mètre), ci : 10,000 fr.

S'adresser pour les renseignements :

A Me **Emile ADAM**, avoué poursuivant, dépositaire d'une copie de l'enchère, demeurant à Paris, rue de Rivoli, 110;

Et à Me Trépagne, notaire à Paris, quai de l'Ecole, 8. (4361)

MAISON A PARIS

Etude de Me **H. MAZA**, avoué à Paris, rue Sainte-Anne, 51.

Vente, sur licitation, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, le 13 juin 1868 :

D'une **MAISON** sise à Paris, avenue Montaigne, 25, dans le passage des Douze-Maisons, où elle porte le n° 9. — Mise à prix : 39,000 francs.

S'adresser pour les renseignements : 1° audit Me **MAZA**, avoué poursuivant, dépositaire d'une copie de l'enchère; 2° à Me de Brotonne, avoué, rue Sainte-Anne, 23; 3° à Me Charles Morel-d'Arleux, notaire, rue de Rivoli, 28. (4342)

CHAMBRES ET ÉTUDES DE NOTAIRES

Adjudication, par licitation, entre majeurs et mineurs, en la chambre des notaires de Paris, le mardi 16 juin 1868, à midi, du :

GRAND DOMAINE DE BARON

situé commune de Baron, canton de Nanteuil-le-Haudouin, arrondissement de Senlis (Oise), à une heure et demie de Paris, par le chemin de fer du Nord, station de Nanteuil.

Ce domaine comprend : 1° **CHATEAU** avec parc de 15 hectares, et vaste pièce d'eau alimentée par la rivière la Nonette et par des sources;

2° **FERMES**, cressonnières; conten.: 456 hect.;

3° **MOULIN** à blé monté à l'anglaise;

4° **BOIS** contenant 224 hect.; la plus grande partie tient à la forêt d'Ermenonville. — Revenu net : 38,000 fr. — Très-belle chasse susceptible de bonne location.

Mise à prix fixée par le jugement: 1,500,000 fr.

S'adresser pour visiter : à M. Masson, régisseur, au château de Baron;

Et pour tous renseignements à : 1° Me Fosses, avoué à Pau; 2° Me Benoit, notaire à Senlis; 3° M. Hadot, expert rural, rue Bonaparte, 20, à Paris; 4° et Me Ducloux, notaire à Paris, rue Boissy-d'Anglas, 9, dépositaire du cahier d'enchères. (4302)

Adjudication, sur une enchère, en la chambre des notaires de Paris, le 16 juin 1868, à midi :

1° Une **MAISON** à Paris (Batignolles), rue des Moines, 93, et passage Soffroy, 22. — Revenu net : 12,830 fr. — Mise à prix : 130,000 fr.

2° Une **MAISON** sise à Clichy-la-Garenne, rue Curton, 3. — Revenu net : 5,750 fr. — Mise à prix : 55,000 fr. — S'adresser à Me **PINGUET**, notaire, rue Saint-Honoré, 175. (4350)

Adjudication, même sur une enchère, en la chambre des notaires de Paris, le mardi 16 juin 1868, par Me **TOLLU**, d'une belle

PROPRIÉTÉ DE CAMPAGNE

rue du Mont-de-Veine, à Saint-Brice, canton d'Ecouen (Seine-et-Oise).

Mise à prix : 150,000 fr.

S'adresser à Me **TOLLU**, notaire, rue Sainte-Anne, 69, et pour visiter, sur les lieux. (4359)

MALADIES DES FEMMES

Mme H. LACHAPELLE, maîtresse sage-femme, professeur d'accouchement. Traitement (sans repos ni régime) des maladies des femmes, inflammations, suites de couches, déplacement des organes, causes fréquentes de la stérilité constitutionnelle ou accidentelle. Les moyens de guérison, aussi simples qu'infaillibles, employés par Mme Lachapelle, sont le résultat de longues années d'études et d'observations pratiques dans le traitement spécial de ces affections. Mme Lachapelle reçoit tous les jours, de 3 à 5 heures, à son cabinet, rue du Mont-Thabor, 27, près des Tuileries.

CAISSE GÉNÉRALE DES FAMILLES

COMPAGNIE ANONYME D'ASSURANCES SUR LA VIE

Garanties : DIX MILLIONS.

RENTES VIAGÈRES IMMÉDIATES :		
A 50 ans.....	8 fr. 51 %	Assurances payables au décès.
55 ans.....	9 34 —	— mixtes.
60 ans.....	10 69 —	Rentes viagères différées.
65 ans.....	12 85 —	Caisse spéciale de capitaux et rentes.
70 ans.....	15 63 —	Dots des enfants.
75 ans.....	17 24 —	Fonds à intérêts composés.
		Achats de nues-propriétés et d'usufruits.

Directeur : M. A. GRAVOIS. — Directeur-Adjoint : M. Alf. ODIER.

S'ADRESSER, POUR RENSEIGNEMENTS :

A L'HOTEL DE LA COMPAGNIE, A PARIS, RUE DE LA PAIX, 4

Envoi franco de tarifs et notices explicatives.

GRANDE MÉDAILLE D'HONNEUR
à l'Exposition universelle de 1855.

ORFÉVRERIE CHRISTOFLE

Argentée et dorée par les procédés électro-chimiques,

MARQUE DE FABRIQUE — CHRISTOFLE

BOURCON DU MÉTAL BLANC DIT ALFÉNIDE — ALFÉNIDE — CHRISTOFLE

PAVILLON DE HANOVRE

85, Boulevard des Italiens, 85.

MAISON DE VENTE

Mlle THOMAS ET Cie.

EXPOSITION PERMANENTE DE LA FABRIQUE

CH. CHRISTOFLE ET Cie.

Les réclames, annonces industrielles et autres sont reçues au bureau du journal.

Publications légales. — Sociétés commerciales. — Faillites. — (Arrêté préfectoral du 10 décembre 1867.)

VENTES MOBILIÈRES

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE

Le 3 juin,

En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6.

Consistant en :

3331—Bureaux, glaces, peinture à l'huile, bibliothèque, etc.
3332—Buffet, chaises, table, lampes, pendule, etc.
3333—Bureau, tables, bahut, canapé, fauteuils, chaises, etc.
3334—Commode en noyer, une table ronde, chaises, etc.
3335—Bureaux, chaises, bière, vin, 2,000 bouteilles, etc.
3336—Cuvier en fer, bureau vitré, perches servant à étendre, etc.
3337—Buffet étagère, tables, chaises, guéridon, canapé, etc.
3338—Un comptoir à dessus d'étain, tables, chaises, etc.
3339—Draps, couverture, tabliers en toile, chemises de femme, etc.
3340—Bureaux, tables, chaises, glaces, chevaux et voitures, etc.
3341—Bureau, fauteuils, chaises, pendule, cartonnier, etc.
3342—Comptoirs, montres, coucou, casiers, glaces, tables, etc.
3343—Bureau, tables, fauteuils, étaux, enclumes, etc.

Boulevard Saint-Jacques, 44.

3344—Bureaux, fauteuils, casiers, coffre-fort, statuettes, etc.

Rue Bonaparte, 9.

3345—Bureaux, peinture à l'huile, flambeaux, candélabres, etc.

Rue Monsigny, 6.

3346—Comptoir, bureau, chaises, passementerie, commode, etc.

Boulevard de l'Hôpital, 6.

3347—Comptoir, chaises, pendules, pétrin, ustensiles de boulanger, etc.

Rue de Verneuil, 9.

3348—Secrétaire, tables, glaces, chaises, poêle, pâtes, etc.

Rue Vieille-du-Temple, 113.

3349—Tables, chaises, pierres lithographiques, bureau, etc.

Commune de Clichy.

3350—Tables, bureaux, chaises, fauteuils, bascule, fontaine, etc.

Place publique de Neuilly.

3351—Fauteuils, chaises, candélabres, rideaux, pendules, etc.

Le gérant,
N. GUILLEMARD.

Enregistré à Paris, le Juin 1868. Fo
Reçu deux francs trente centimes.

IMPRIMERIE CENTRALE DES CHEMINS DE FER. — A. CHAIX ET Cie, RUE BERGÈRE, 20, PARIS
Certifié l'insertion sous le no

Vu pour légalisation de la signature de MM. A. Chaix et Cie,
Le maire du 9e arrondissement.